

Votation populaire du 27 septembre 1992

Explications du Conseil fédéral

Les enjeux du scrutin

Nouvelle ligne ferroviaire à travers les Alpes (NLFA)

Dans l'intérêt de l'environnement et de notre économie, de nouveaux tunnels de base sous le Gothard et le Lötschberg pourraient raccourcir les trajets ferroviaires et permettre de transférer sur le rail le trafic des marchandises en transit.

Explications: pages 2 à 9

Révision de la loi sur les rapports entre les conseils

L'activité parlementaire doit être organisée de façon plus efficace, et le Parlement doit participer davantage à la politique extérieure.

Explications: pages 10 à 14

Révision de la loi sur les indemnités parlementaires

L'indemnisation des députés au Conseil national et au Conseil des Etats doit être adaptée à l'accroissement de leur charge de travail.

Explications: pages 10/11 et 15 à 19

Loi sur les coûts d'infrastructure

Les membres du Parlement doivent pouvoir engager une collaboratrice ou un collaborateur personnel.

Explications: pages 10/11 et 15 à 19

Révision de la loi sur les droits de timbre

Son but est d'améliorer la compétitivité internationale des banques et des sociétés financières suisses.

Explications: pages 20 à 25

Loi sur le droit foncier rural

Les agriculteurs doivent pouvoir acquérir plus facilement des terres pour assurer leur existence.

Explications: pages 26 à 31

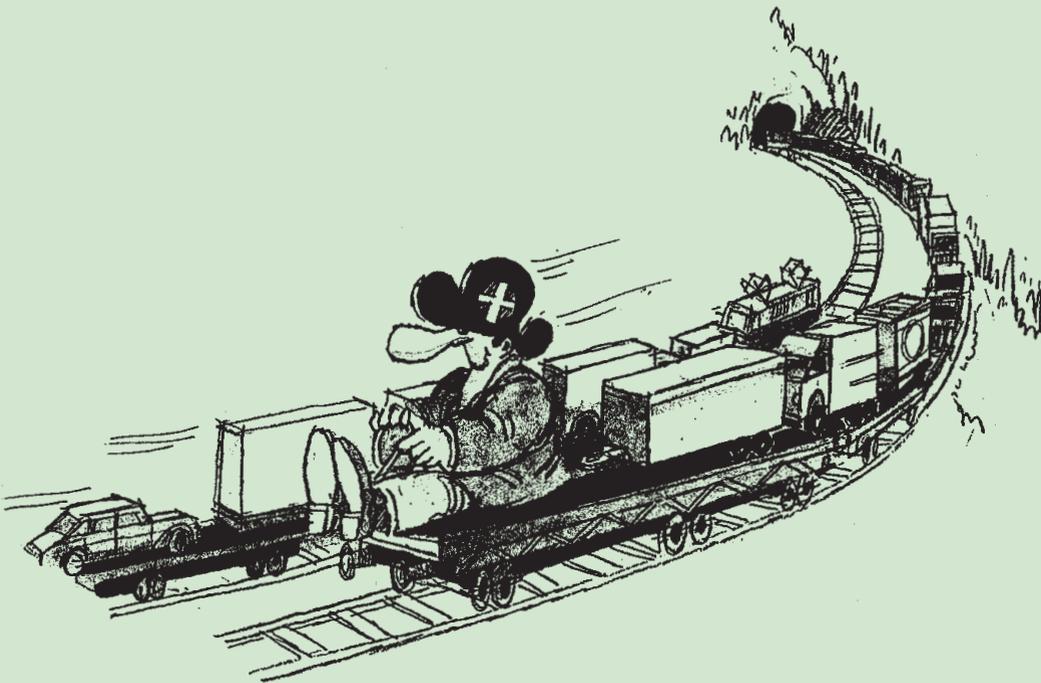
Textes soumis au vote:

pages 32 à 79



Premier objet:

**Arrêté fédéral relatif à la construction
de la ligne ferroviaire suisse à travers
les Alpes, NLFA** (Arrêté sur le transit alpin)



L'essentiel en bref

Un nouvel essor pour le train

En construisant le tunnel du Gothard voici 100 ans, la Suisse a fait œuvre de pionnier. Elle a alors assuré son raccordement au réseau ferroviaire européen, ce qui a largement contribué à sa prospérité.

Par la suite, le train a été traité en parent pauvre: il a fallu attendre le dédoublement de la ligne du Lötschberg et le projet Rail 2000 pour que soient mises en chantier des améliorations importantes, mais insuffisantes pour relever les défis de l'avenir. Il est à nouveau temps d'aller de l'avant, et c'est pourquoi les Chambres ont opté très clairement pour la construction de la NLFA, à savoir deux nouveaux tunnels ferroviaires sous le Gothard et le Lötschberg, des lignes d'accès et des raccordements avec l'Est et l'Ouest du pays.

Les objectifs du projet

La NLFA permettra de transférer sur le rail la plupart du trafic des marchandises en transit tout en raccourcissant de moitié la durée des trajets Nord-Sud et en raccordant la Suisse au réseau ferré européen de demain. Elle profitera donc à l'environnement et à l'économie.

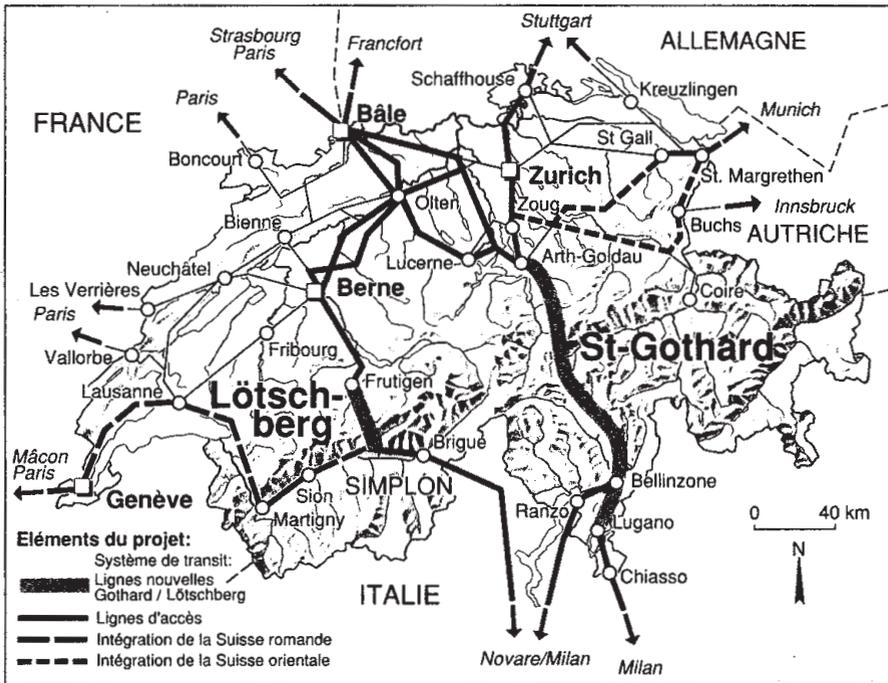
Pourquoi un référendum?

Pour des motifs très différents, trois comités ont lancé un référendum contre la NLFA. Le premier rejette le projet pour des raisons écologiques et financières, le second est opposé à son financement partiel par les droits de douane sur les carburants, et le troisième souhaite modifier le tracé projeté sur le tronçon uranais.

Considérations du Conseil fédéral et du Parlement

Le Conseil fédéral et le Parlement sont convaincus qu'il s'agit d'un projet respectueux de l'environnement. Seule la construction de la NLFA permettra de transférer le trafic-marchandises sur le rail, sans recours à la contrainte. Quant aux voyageurs, ils apprécieront eux aussi les avantages de la NLFA qui, en leur faisant gagner du temps, augmentera l'attrait du rail – non polluant – par rapport à la voiture et à l'avion. Le financement et la rentabilité à long terme de la NLFA sont assurés. Sans elle, la Suisse ne saurait respecter l'accord avantageux sur le transit alpin, qu'elle a conclu avec la Communauté. Ses acquis – pas de couloir pour les 40 tonnes, maintien de l'interdiction de circuler la nuit et le dimanche – seraient remis en question, et l'accroissement du trafic de poids lourds ne saurait guère être évité.

La NLFA sous la loupe



Le projet de la Nouvelle ligne ferroviaire à travers les Alpes (NLFA) se compose de quatre éléments :

- Une nouvelle ligne reliant Arth-Goldau à Lugano par des tunnels de base sous le Gothard (env. 50 km) et sous le Monte Ceneri (12,6 km).
- Une ligne de base entre la région de Frutigen et la vallée du Rhône (env. 30 km) ; équipée pour le chargement des voitures, elle reliera en outre deux routes nationales.
- Un meilleur raccordement de l'Ouest de la Suisse au réseau ferro-

viaire européen. La Suisse sera desservie par Genève et Bâle, et les liaisons entre ces deux villes, dans le Jura, seront améliorées.

- L'intégration de la Suisse orientale par la construction de nouvelles lignes entre la région de Zoug et celle du lac de Zurich. En outre, les lignes d'accès entre Saint-Gall et la région zurichoise seront améliorées, et la gare de Coire sera réaménagée. A Sedrun (Surselva), il est prévu, pour desservir le chantier, de creuser un puits et d'améliorer les voies d'accès.

Arguments des comités référendaires

Trois comités ont lancé un référendum contre la Nouvelle ligne ferroviaire à travers les Alpes (NLFA): le premier comité, fort d'environ 38 350 signatures, rejette le projet pour les motifs suivants:

«Halte au déferlement du trafic de transit! – Non à la NLFA!

La région alpine est limitée. Les obligations qui nous incombent en tant que pays de transit ne sont pas illimitées. L'étroitesse des vallées alpines, la densité de l'habitat sur le Plateau et la surexploitation actuelle des terres cultivées et des espaces propices au délaissement interdisent un accroissement illimité du trafic.

Un projet démesuré et insensé. D'après le Conseil fédéral, près de trois fois plus de marchandises pourraient transiter sur le réseau ferroviaire actuel. Or, les deux nouveaux tunnels feront sextupler le trafic à travers les Alpes et, malgré la NLFA, le nombre de poids lourds sur nos routes ne cessera d'augmenter. Le Conseil fédéral parle d'ailleurs déjà d'un nouveau programme de construction d'autoroutes. Est-ce bien raisonnable?

Un gouffre financier. Sur le plan financier, le projet n'est pas plus raisonnable: surdimensionné, il engloutira quelque 30 milliards de francs compte tenu du renchérissement et des taux d'intérêt. On s'attend d'ores et déjà à un dépassement des coûts. Rappelez-vous le tunnel de la Furka! La construction de la NLFA fera augmenter les impôts et les tarifs ferroviaires, incitera les CFF à économiser au détriment du trafic régional et aggravera le déficit de la Confédération en contraignant celle-ci à subventionner des transports communautaires insensés.

Pour une politique de transit raisonnable. Un projet de NLFA ne peut être approuvé que:

– S'il prévoit le transfert obligatoire, sur le rail, du trafic des marchandises en transit.

– S'il permet de couvrir les frais qu'il occasionne.

Ces conditions remplies, on pourra discuter d'un projet de NLFA redimensionné et respectueux de l'environnement, qui contribuerait à la politique européenne des transports.»

Le deuxième comité (environ 6600 signatures) motive son opposition comme suit:

«L'arrêté financier relatif à la NLFA n'est pas sujet au référendum facultatif. Le Parlement peut donc, en tout temps, augmenter la participation aux frais de la NLFA par le biais des droits de douane sur le carburant, sans que le peuple puisse manifester sa volonté et lancer un référendum.»

Le troisième comité (environ 5200 signatures) invoque les arguments suivants: **«Les Uranaïses et Uranaïses ayant signé le référendum ne sont pas opposés par principe à la NLFA. Mais les intérêts vitaux du canton doivent être respectés: le trafic de poids lourds doit être absorbé par le rail, et le tracé choisi doit ménager l'environnement. Or, ce projet ne remplit pas ces exigences; Uri le rejette donc dans sa forme actuelle.»**

Avis du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral et le Parlement estiment que la NLFA permettra de raccorder la Suisse au réseau ferroviaire européen de demain, de raccourcir les trajets à l'intérieur de notre pays et d'éviter que des poids lourds de 40 tonnes ne déferlent sur les routes. Le Conseil fédéral est favorable à cet important projet, notamment pour les motifs suivants:

Un atout majeur pour l'ensemble du pays

Tout en renforçant notre position en Europe dans le domaine des transports, la NLFA constituera un atout considérable pour notre politique intérieure et notre économie. Sa construction créera des emplois et des revenus, notamment dans les régions de montagne.

La situation de notre pays s'en trouvera améliorée. Nos entreprises seront plus accessibles, et les touristes, eux aussi, bénéficieront de meilleures voies d'accès. La Suisse, pays de tourisme et d'exportation privé de littoral, est tributaire d'un bon raccordement au réseau européen des transports.

Accès au réseau de transport européen

Nos voisins ne reculent devant aucun effort pour accroître l'attrait de leurs réseaux de chemins de fer. La Suisse a donc tout intérêt à pouvoir accéder au futur réseau de transport européen – grâce à la NLFA. Cette dernière permettra de transférer sur le rail une grande partie du trafic s'effectuant sur de longues distances, et cela, sans contraintes, grâce à des trajets plus

courts. De Zurich, on atteindra Milan en deux bonnes heures, Paris et Francfort en trois heures, et Londres et Rome en moins de cinq heures et demie; de Lausanne, on parviendra à Milan en deux heures trois quarts, à Marseille en deux heures et demie et à Paris en deux heures trois quarts.

Marchandises en transit: le rail s'impose

La Suisse étant au cœur de l'Europe, une bonne partie du trafic-marchandises Nord-Sud transite par notre pays: 85% par le rail et 15% par la route. Si nous voulons que le rail – non polluant – continue à absorber ce trafic sans cesse croissant, nous devons construire la NLFA. Elle permettra de transférer sur le rail tout le trafic-marchandises convergeant vers nos frontières Nord et Sud. Si ce dernier devait emprunter la route, 7 à 9 millions de poids lourds transiteraient chaque année par la Suisse. Or, grâce à la NLFA, les véhicules routiers ou leurs éléments (semi-remorques, caisses mobiles) pourraient transiter par le rail entre les grandes agglomérations du Nord de l'Europe et les centres économiques de l'Italie, et cela, sur des convois de ferroutage modernes circulant à la même vitesse qu'un train direct.

La NLFA au service de l'environnement

De nombreux opposants issus des milieux écologiques perdent de vue que le train est un moyen de transport particulièrement respectueux de l'environnement. Plus que tout autre projet de ce siècle dans le domaine des transports, celui-ci est au service de l'écologie. Les nouvelles lignes passeront par des tunnels sur de longues distances, ce qui déléstera les routes de montagne et diminuera les nuisances sonores. En outre, l'arrêté sur le transit alpin prévoit aussi des mesures anti-bruit pour les voies d'accès.

Respect des régions concernées

L'impact des parcours à ciel ouvert sur l'environnement sera étudié de très près. En optant pour le meilleur tracé possible et en prenant les mesures qui s'imposent, on veillera à réduire au maximum les atteintes. Les cantons participeront activement à toutes les décisions afin que l'environnement soit ménagé autant que possible.

A l'instar de tout projet de construction, celui-ci exige du terrain. Mais comme la NLFA passera en bonne partie par des tunnels, 97 hectares suffiront, ce qui est raisonnable par rapport aux quelque 2000 hectares engloutis chaque année par de nouvelles constructions dans notre pays.

Sans la NLFA, bonjour les embouteillages!

La NLFA est la seule solution réaliste qui permette d'éviter des embouteillages. En effet, nous ne pouvons pas nous opposer au trafic entre l'Italie et ses partenaires du Nord de l'Europe. Ce serait comme si la CE interdisait à la Suisse le transit de marchandises vers les ports maritimes.

Toutefois, si nous voulons que ce trafic ménage l'environnement, tout en évitant des embouteillages supplémentaires, il faut le transférer sur le rail. Mais, à cet effet, l'offre doit être satisfaisante et le réseau suffisamment développé, d'où la nécessité des nouvelles lignes, qui permettront par ailleurs d'éviter que le trafic de voyageurs ne soit entravé par les transports de marchandises en transit.

Sans la NLFA, remise en question de l'accord sur le transit

Ce n'est que lorsque le Parlement a décidé de construire la NLFA que les négociations avec la CE sur le transit ont abouti et que cette dernière a renoncé à l'exigence du couloir pour les 40 tonnes. A présent, il nous faut remplir nos engagements vis-à-vis de la Communauté. La priorité du trafic combiné est incontestée à l'heure actuelle, et le principe de la limite des

28 tonnes est accepté. L'accord sur le transit assure, à l'industrie suisse des transports, un accès au marché communautaire.

Un non à la NLFA rendrait cet accord caduc, car une de ses exigences essentielles ne serait pas remplie. Il y a gros à parier que la Suisse serait alors menacée par l'exigence du couloir pour les 40 tonnes, faute de solutions de rechange.

Pas d'entrave aux transports régionaux

Contrairement aux arguments des opposants, la NLFA n'entravera pas les transports régionaux. Les lignes d'accès existantes sont suffisamment performantes pour permettre un accroissement du trafic et assurer le transport des convois de ferroutage et des trains régionaux à destination du Lötschberg et du Gothard. En outre, grâce aux crédits de programme de la Confédération, les chemins de fer privés disposeront de moyens susceptibles d'être investis dans les transports régionaux.

Amélioration des liaisons, raccourcissement des trajets

La durée des trajets à l'intérieur de la Suisse diminuera considérablement: Zurich et Lucerne ne seront plus qu'à une bonne heure de Bellinzone. De

Berne, on atteindra Brigue ou Loèche en moins d'une heure et le Lac Majeur en moins de deux heures. De Neuchâtel, on se rendra en Valais en moins d'une heure trois quarts. Grâce à l'amélioration sensible des liaisons, on atteindra aussi bien plus rapidement les régions situées en marge des agglomérations.

Chargement des véhicules au Lötschberg

Le tunnel de base du Lötschberg remplacera l'autoroute du Rawil, qui n'a jamais été construite. Des convois de ferroutage performants relieront Heustrich près de Spiez (N6), où aura lieu le chargement, à la N9 dans la vallée du Rhône et constitueront donc une parfaite solution de rechange pour les automobilistes. Pour la vallée de la Kander, cette option est plus respectueuse de l'environnement, car elle lui évitera le trafic routier en direction du Valais.

Coûts acceptables

Pour le projet de la NLFA, le Parlement a débloqué un crédit de 14,9 milliards de francs correspondant au niveau des prix de 1991. A cela viendront s'ajouter les intérêts. Le total des coûts effectifs dépendra, comme pour tous les projets de construction à long terme, du renchérissement, de l'évolution des taux d'intérêts et de la durée des travaux.

La NLFA au service des automobilistes

La NLFA apportera aussi beaucoup aux automobilistes: chargement des voitures au Lötschberg, trafic-marchandises combiné et circulation plus fluide sur les routes. D'où la décision du Parlement de financer un quart des coûts par les droits de douane sur les carburants. Les trois quarts restants seront couverts par des emprunts de la Confédération. Comme il faut s'attendre à ce que les travaux durent 10 à 15 ans, les ponctions opérées sur le marché des capitaux seront réparties sur plusieurs années.

Rentabilité assurée

Les moyens nécessaires seront mis à la disposition des chemins de fer sous forme de prêts remboursables dans un délai de 60 ans à compter de la mise en service. Fondés sur des estimations très prudentes, les calculs ont montré que la rentabilité des investissements était assurée à long terme et que la NLFA était donc aussi intéressante du point de vue de la rentabilité.

Pas d'ambitions démesurées!

Certains prétendent que le projet de la NLFA est d'une ambition démesurée et qu'un seul tunnel suffirait. Ils ne voient pas que cette solution nécessiterait la construction de lignes d'accès supplé-

mentaires dans des régions très peuplées. Comme le projet de la NLFA prévoit une répartition du trafic entre deux axes principaux (Gothard et Lötschberg), les lignes actuelles ou prévues dans le cadre de «Rail 2000» sont suffisantes. Les rares voies d'accès qui devront être construites seront plus modestes, plus avantageuses et plus respectueuses de l'environnement.

Pour tous ces motifs, le Conseil fédéral et le Parlement recommandent de voter oui au projet de la NLFA.

L'essentiel en bref

Le rôle du Parlement

Dans notre Etat fédéral, le Parlement a pour tâches essentielles de défendre les intérêts des citoyennes et citoyens, de veiller à ce que la législation tienne compte de ces intérêts et d'exercer une surveillance efficace sur le Conseil fédéral et l'administration. Cette tâche est de plus en plus exigeante et la charge de travail des Chambres fédérales a considérablement augmenté.

Une procédure plus efficace

Une modification de **la loi sur les rapports entre les conseils (2° objet)** doit rendre la procédure parlementaire plus efficace. Il s'agit avant tout de renforcer la participation du Parlement à la politique extérieure. Un nombre croissant de décisions importantes sont prises dans le cadre de négociations internationales. Une meilleure participation du Parlement permettra, par le truchement des membres des conseils, de mieux faire valoir les intérêts de l'électorat. Cette modification de la loi n'occasionnera pas de coûts supplémentaires.

De meilleures conditions de travail

Les indemnités et les moyens auxiliaires dont bénéficient les parlementaires ne suffisent plus à l'exercice de toutes les responsabilités attachées à leur mandat. Pour des raisons financières,

nombre de citoyennes et de citoyens ne peuvent assumer une telle charge. La modification de **la loi sur les indemnités parlementaires (3° objet)** et **la loi sur les coûts d'infrastructure (4° objet)** doivent créer les conditions matérielles d'une meilleure prise en charge de ses tâches par notre Parlement de milice. Les coûts supplémentaires seront dérisoires en regard du budget de la Confédération – le gain en sera un Parlement représentatif et performant.

Pourquoi le référendum?

Un comité a déposé une demande de référendum contre ces trois objets. Il est d'avis que la révision de la loi sur les indemnités parlementaires et la loi sur les coûts d'infrastructure institueraient un «Parlement professionnel». L'argumentation du comité ne touche pas les modifications de la loi sur les rapports entre les conseils.

Avis du Parlement et du Conseil fédéral

Le Parlement et le Conseil fédéral recommandent d'approuver les trois objets. Notre Parlement de milice pourra ainsi, comme dans le passé, accomplir de manière efficace et adéquate les tâches que lui confient les électrices et électeurs, ce qu'un rejet de la réforme remettrait en cause. Un Parlement «au rabais» coûterait trop cher.

Deuxième objet:

Modification de la loi fédérale sur la procédure de l'Assemblée fédérale

(Loi sur les rapports entre les conseils)

Qu'apporte la modification?

La loi sur les rapports entre les conseils régit en particulier la procédure entre le Conseil national et le Conseil des Etats, et les rapports entre l'Assemblée fédérale et le Conseil fédéral. Outre quelques adaptations de nature essentiellement technique, la loi subira les modifications importantes suivantes:

- le Conseil fédéral sera dorénavant tenu d'informer régulièrement, exhaustivement et à temps les présidents des conseils et les commissions de politique extérieure de l'évolution de la politique étrangère. A l'occasion de négociations internationales qui pourraient avoir une incidence sur le droit suisse, le Conseil fédéral consultera les commissions parlementaires compétentes avant de définir ou de modifier les orientations et les directives à l'intention de nos négociateurs;

- la procédure d'élimination des divergences entre les deux Chambres de l'Assemblée fédérale (Conseil national et Conseil des Etats), égales en droit, sera simplifiée. Si les deux conseils ne peuvent se mettre d'accord, une conférence de conciliation sera instituée à l'issue de trois délibérations au sein de chaque Chambre. Aujourd'hui encore, un objet peut faire indéfiniment la navette entre les deux conseils;

- la limitation à six ans de la durée des mandats au sein des commissions parlementaires permanentes sera supprimée. Les membres des conseils ne seront plus contraints de changer de commission dès qu'ils maîtrisent un domaine complexe et qu'ils sont devenus des interlocuteurs compétents de l'administration fédérale.

Avis du Parlement et du Conseil fédéral

L'organisation et les procédures parlementaires doivent être adaptées aux exigences accrues. Le Conseil fédéral appuie par conséquent la modification de la loi sur les rapports entre les conseils, décidée par le Parlement. Il partage l'avis exprimé par les présidents du Conseil national et du Conseil des Etats à la demande des bureaux des conseils :

Meilleure participation du Parlement à la politique extérieure

Que la Suisse rejoigne ou non l'EEE (Espace économique européen), voire ultérieurement la CE (Communauté européenne), un nombre croissant de problèmes sociaux et économiques seront réglés à l'échelon international. Dans la situation présente, et de façon générale, l'Assemblée fédérale ne peut qu'accepter ou refuser en bloc les accords internationaux négociés par le Conseil fédéral ou ses délégués. Elle n'est pas en mesure de participer à l'élaboration du contenu des accords, comme elle en a la possibilité pour la législation nationale.

Les Chambres fédérales, et notamment leurs commissions de politique extérieure, devront être à même de suivre de plus près les évolutions de la politique extérieure, dans le cadre d'un dialogue permanent avec le Conseil fédéral. Le Parlement pourra ainsi exercer son influence sur les négociations internationales. Les intérêts défendus par les membres des conseils au nom de l'électorat seront mieux pris en

compte. Cette participation favorisera par ailleurs l'acceptation des résultats des négociations par de larges milieux, de sorte que la politique étrangère se rapprochera du peuple.

Meilleure collaboration entre le Conseil national et le Conseil des Etats

On a quelquefois le sentiment que les représentants du peuple (Conseil national) et des cantons (Conseil des Etats) abordent les tâches communes sans se concerter. Un réaménagement de la procédure d'élimination des divergences, dans le sens d'une limitation à trois phases, devrait accélérer le travail des Chambres et améliorer par la même occasion la collaboration entre les deux conseils, dont l'égalité en droit se trouvera confirmée.

Utilisation plus rationnelle des compétences techniques des membres des conseils

La qualité des travaux de l'Assemblée fédérale dépend dans une large mesure du travail des commissions parlementaires.

taires. Celles-ci, dans un cadre restreint, préparent dans le détail les décisions des conseils. A cet égard, il est important que la durée du mandat des membres de ces commissions ne soit plus limité à six ans comme c'est encore le cas. Lorsqu'un parlementaire s'est familiarisé avec un domaine complexe, devenant ainsi un interlocuteur compétent des spécialistes de l'administration, il ne devrait plus être contraint de rejoindre une autre commission.

Ces modifications de la loi sur les rapports entre les conseils ne sont pas touchées par les arguments du comité référendaire.

Pour toutes ces raisons, le Parlement et le Conseil fédéral recommandent aux électrices et électeurs d'approuver la modification de la loi sur les rapports entre les conseils. Le Conseil national a approuvé ce projet par 146 voix contre 7, le Conseil des Etats par 31 voix sans opposition.

Troisième et quatrième objets:

Modification de la loi fédérale sur les indemnités dues aux membres des conseils législatifs (Loi sur les indemnités parlementaires)

Loi fédérale sur les contributions destinées à couvrir les coûts d'infrastructure des groupes et des députés (Loi sur les coûts d'infrastructure)

Qu'apportent la modification et la nouvelle loi?

La loi sur les indemnités parlementaires réglemente les indemnités perçues par les membres des conseils, considérées comme un revenu et soumises à la déclaration fiscale. Il convient de les distinguer clairement des contributions prévues par la loi sur les coûts d'infrastructure, destinées à couvrir les dépenses engagées par les parlementaires au titre de leurs frais et qui, de ce fait, ne constituent pas un revenu supplémentaire.

Les plus importantes des dispositions, nouvelles ou modifiées, des deux projets de loi et des arrêtés fédéraux qui en découlent sont les suivantes*:

- l'indemnité annuelle de base versée aux membres du Conseil national sera de 50 000 francs. Les membres du Conseil des Etats sont indemnisés par les cantons;

- l'indemnité journalière sera de 400 francs. Compte tenu de quelque 80 à 100 journées de séances par an (commissions et sessions), un revenu de 32 000 à 40 000 francs complétera l'indemnité de base;

- chaque parlementaire disposera d'un crédit annuel maximum de

30 000 francs en vue de l'engagement de collaborateurs ou de collaboratrices personnels et de l'attribution de mandats. Ce crédit pourra fournir un soutien dans les domaines scientifique et administratif, ou décharger le député d'autres tâches (en indemnisant par exemple le remplaçant d'un agriculteur lors de sessions parlementaires);

- chaque parlementaire bénéficiera d'un montant annuel de 24 000 francs destiné à la couverture de ses frais d'infrastructure (par exemple, les frais administratifs ou de location de bureaux).

Globalement, le revenu des membres du Parlement passera d'une moyenne annuelle de 54 000 à 60 000 francs à quelque 82 000 à 90 000 francs. Les contributions à l'infrastructure personnelle et à l'engagement de collaborateurs ou collaboratrices personnels constituent une nouveauté.

* A l'exception de l'indemnité de base, les montants des contributions sont fixés par des arrêtés fédéraux non sujets au référendum mais qui ne peuvent entrer en vigueur sans que soient acceptées la modification de la loi sur les indemnités parlementaires et la nouvelle loi sur les coûts d'infrastructure.

Arguments du comité référendaire

Le comité référendaire fait valoir les arguments suivants:

«Non à un Parlement professionnel

La réforme du Parlement constitue un pas évident vers un Parlement professionnel. L'augmentation massive des indemnités en faveur des députés, le renforcement des services du Parlement et la possibilité pour chaque membre des Chambres d'engager un collaborateur personnel ne s'attaquent pas aux causes des problèmes: ces mesures se bornent à améliorer la situation financière des membres des Chambres fédérales tout en créant les conditions de l'instauration d'un Parlement professionnel.

Plus de lois et moins de liberté

Le passage à un Parlement professionnel présente toutefois de nombreux désavantages. Les députés renoncent à leur activité professionnelle et perdent ainsi le contact avec la réalité. La politique et la législation s'éloignent encore des préoccupations quotidiennes. Des collaborateurs personnels et davantage de temps ajouteront encore à l'agitation des parlementaires, et contribueront par là même à l'inefficacité ambiante. Les députés justifieront l'amélioration de leur rémunération par davantage d'interventions et plus de lois encore. L'influence étatique, la quote-part de l'Etat et les réglementations croîtront encore. Les parlementaires dépendront davantage de leur mandat politique, et politiseront plus encore leur action, à courte échéance et de manière opportuniste, en vue d'assurer leur réélection.

Objectif manqué

La présente réforme ne touche pas les problèmes essentiels de notre Parlement. En l'absence d'une volonté de changement de la part des députés, qui se laissent trop guider par leur intérêt personnel, aucune réforme structurelle en profondeur n'est possible. Les «mesures de réforme» décidées n'amélioreront pas l'efficacité de l'activité parlementaire. Au lieu de fixer des priorités et des principes politiques clairs, on continuera à Berne de se pencher sur des détails sans définir d'orientation précise: les parlementaires se perdront dans un combat tous azimuts.

Eu égard aux déficits budgétaires, les députés se doivent d'imaginer des solutions novatrices dans le but de réduire les dépenses. Ils obéiraient à cet impératif en prêchant le bon exemple et, en ces temps difficiles, en renonçant à bénéficier d'une augmentation importante de leur revenu. Mais en doublant leurs indemnités, les parlementaires mettent une fois de plus en jeu leur crédibilité.

Disons donc NON à l'instauration déguisée d'un Parlement professionnel – NON à une réforme du Parlement sans effet!»

Avis du Parlement et du Conseil fédéral

Les conditions de travail du Parlement doivent être adaptées à une charge de travail en forte augmentation. C'est la raison pour laquelle le Conseil fédéral appuie la modification, décidée par le Parlement, de la loi sur les indemnités parlementaires, ainsi que la nouvelle loi sur les coûts d'infrastructure. Il partage l'avis exprimé par les présidents du Conseil national et du Conseil des Etats à la demande des bureaux des conseils :

Oui à un Parlement de milice proche du peuple

La tâche principale des membres des Chambres fédérales est de défendre les intérêts des électrices et électeurs (cf. l'encadré «Tâches du Parlement»). Les membres des conseils assumeront mieux ce mandat s'ils restent en contact étroit avec la réalité quotidienne de leur électorat et s'ils peuvent exercer, ne serait-ce qu'à temps partiel, leur profession lors de leur mandat. Le but de la réforme du Parlement n'est pas d'instaurer un «Parlement professionnel», dont les membres fonctionnarisés œuvreraient, loin des citoyens, dans la seule ville de Berne. Au contraire, la réforme du Parlement entend justement consolider les conditions d'un maintien du Parlement de milice.

Un Parlement de milice n'est pas dispensé de professionnalisme

Les électrices et électeurs ont droit à la défense de leurs intérêts au Parlement, ce qui ne saurait aujourd'hui découler d'une activité exercée à titre accessoire, voire quasi bénévole. Notre

société et notre Etat poursuivent leur évolution; des problèmes de plus en plus complexes doivent trouver une solution. Les citoyennes et citoyens attendent à raison des autorités suprêmes de la Confédération des compétences techniques et des aptitudes à la gestion.

Une indemnisation en fonction des prestations

Le temps annuellement consacré à l'exercice du mandat parlementaire ne se limite pas aux quelque 50 journées de session: s'y ajoutent 30 à 40 jours de séances de commissions et de réunions des groupes, et 30 jours au moins de préparation et d'étude des dossiers. De plus, un député doit pouvoir consacrer encore une trentaine de jours au moins aux contacts avec son électorat et avec des organisations de toute nature. En Suisse, 150 journées de travail représentent 65 pour cent d'un emploi à plein temps, pour lesquels un député recevra une indemnité de 90 000 francs: une telle somme n'est pas exagérée en regard d'autres fonctions de direction au sein de l'économie privée et de l'administration.

Les employés, petits artisans, agriculteurs et femmes au foyer ont aussi leur place au Parlement

Sans un employeur généreux, un salarié ne peut accepter de mandat parlementaire au tarif actuel des indemnités. Les indépendants affrontent des difficultés au moins équivalentes dans la mesure où ils doivent pourvoir à leur remplacement. Dans une démocratie,

une telle entrave à l'éligibilité est fort peu satisfaisante. Une augmentation adéquate des indemnités créera les conditions dans lesquelles non seulement certains privilégiés (par exemple les représentants d'associations), mais encore tous les citoyennes et citoyens aptes à exercer cette charge pourront assumer les conséquences financières d'un mandat parlementaire.

Les tâches des membres des Chambres fédérales

Dans notre Etat fédéral, le Conseil national et le Conseil des Etats sont investis de tâches essentielles. Le fonctionnement satisfaisant du Parlement est un préalable à la confiance qu'accordent à l'Etat citoyennes et citoyens. Les membres des conseils représentent les intérêts de l'électorat, et sont en particulier responsables

- de la promulgation, de la modification ou de l'abrogation des **lois fédérales** et des arrêtés fédéraux, ainsi que de l'approbation des **traités internationaux** (sous réserve du référendum);
- de l'élection des membres du **Conseil fédéral** et du **Tribunal fédéral**;
- de la **surveillance** de l'activité du Conseil fédéral, du Tribunal fédéral, ainsi que de l'ensemble de l'administration fédérale;
- de l'approbation du **budget** et du **compte d'Etat** de la Confédération.

Une meilleure infrastructure est indispensable à un Parlement de milice

Des moyens auxiliaires appropriés (infrastructure) sont la condition d'un travail efficace. Un parlementaire de milice, qui outre son mandat exerce une profession privée, en dépend tout particulièrement. Un député doit pouvoir se concentrer sur ses tâches politiques essentielles. Pour cela, il doit bénéficier d'un soutien personnel qui lui permette de se décharger avant tout des travaux administratifs, fort dispendieux en temps (constitution des dossiers, correspondance, etc.). Sans un appui de cette nature, on ne saurait imaginer aujourd'hui une fonction de direction comparable dans l'économie privée ou l'administration.

La réforme du Parlement reste d'un coût modeste

Annuellement, les dépenses afférentes aux Chambres fédérales s'élèvent à quelque 33 millions de francs (soit 0,9 pour mille des dépenses de la Confédération). La modification de la loi sur les indemnités parlementaires entraînera un surcoût de 8,9 millions de francs environ, la loi sur les coûts d'infrastructure des dépenses supplémentaires de l'ordre de 13,3 millions de francs. A titre de comparaison, la seule école de sport de Macolin coûte, avec son budget annuel de 70 millions de francs, sensiblement plus cher que notre auto-

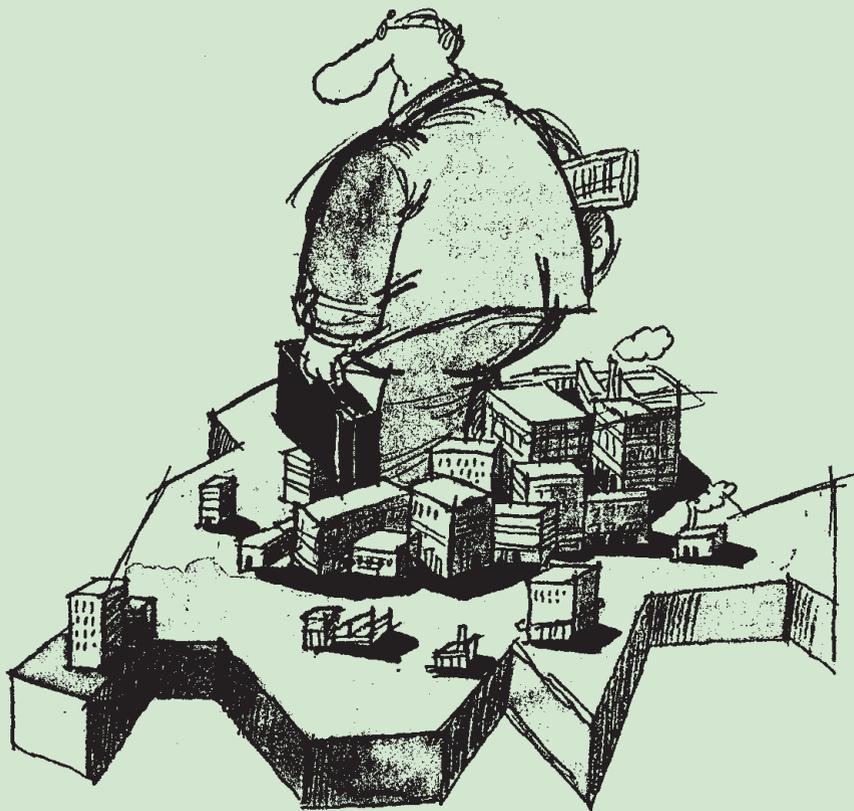
rité fédérale suprême. Certes, les économies sont à l'ordre du jour; par rapport à l'importance primordiale du Parlement, les montants liés à sa réforme restent toutefois d'une modestie telle que les considérations d'ordre financier sont reléguées à l'arrière-plan.

Un Parlement «au rabais» coûterait trop cher

Le prix d'un Parlement «au rabais» est élevé: la qualité de la législation et la nécessaire surveillance sur le Conseil fédéral et l'administration sont en jeu. Il n'est pas dans l'intérêt des citoyennes et des citoyens que les représentantes et représentants qu'ils ont élus ne puissent assumer pleinement leur mandat. Un Parlement fort, proche du peuple, forme avec les droits populaires la base même de notre démocratie.

Pour toutes ces raisons, le Parlement et le Conseil fédéral recommandent aux électrices et aux électeurs d'approuver tant la modification de la loi sur les indemnités parlementaires que la loi sur les coûts d'infrastructure. Le Conseil national a approuvé la modification de la loi sur les indemnités parlementaires par 130 voix contre 20, le Conseil des Etats par 22 voix contre 4. La loi sur les coûts d'infrastructure a été approuvée par 126 voix contre 23 par le Conseil national, et par 25 voix contre 3 par le Conseil des Etats.

Cinquième objet:
Révision de la loi fédérale sur
les droits de timbre



L'essentiel en bref

Qu'est-ce qu'un droit de timbre?

Les droits de timbre sont des impôts que la Confédération prélève depuis 1918 sur certaines opérations financières, en particulier sur l'émission d'actions et sur le commerce de titres. Ils représentent en moyenne 7,7 pour cent des recettes fiscales de la Confédération pour les années 1989 à 1991 (2,1 milliards de francs par an).

Notre place financière doit rester compétitive

Il est nécessaire de réviser la loi de 1973 sur les droits de timbre. En effet, elle nuit à la compétitivité internationale de la place financière suisse dans certains domaines. Le Conseil fédéral et le Parlement ont rapidement pris les mesures qui s'imposaient. Il est vrai que le «non» du peuple au nouveau régime financier, en juin 1991, a bloqué la révision de la loi sur les droits de timbre. Néanmoins, dès la session d'octobre 1991, cette révision, basée sur une initiative parlementaire, a été inscrite à l'ordre du jour des deux Chambres, qui l'ont adoptée.

Pourquoi le référendum?

Le Parti socialiste suisse a demandé le **référendum** contre ce projet. Il considère les allègements fiscaux prévus comme une concession trop généreuse aux grandes banques. Selon lui, la place financière devrait elle-même compenser les pertes de recettes fiscales.

Avis du Conseil fédéral et du Parlement

Le **Conseil fédéral et le Parlement** pensent au contraire qu'une révision est en principe nécessaire pour améliorer la compétitivité internationale des banques et des sociétés financières suisses pour certains types d'opérations. Il faut permettre à ces établissements de continuer à exercer le commerce de titres en Suisse (actions, obligations, parts sociales, etc.), de regagner les opérations financières qui ont émigré à l'étranger, voire de développer de nouvelles activités financières dans notre pays.

Les entreprises elles aussi ne peuvent que profiter des allègements fiscaux touchant les fonds de placement, les transferts de siège et les restructurations, tels qu'ils figurent dans le projet du Parlement. La diminution des recettes qu'entraînerait la révision se monte à quelque 400 millions de francs.

Qu'apporte la nouvelle loi?

Suppression de certains droits de timbre

Ces dernières années, les banques suisses ont créé toujours plus de fonds de placement au Luxembourg, où les conditions fiscales sont plus favorables:

➤ suppression du droit d'émission sur les parts de fonds de placement.

La CE a aboli en 1985 la taxation des transferts de siège, des fusions, des scissions et des transformations de sociétés:

➤ suppression de la taxe suisse correspondante.

Les droits de timbre actuels sont un obstacle pour le commerce professionnel de titres:

➤ suppression du droit de négociation sur l'achat et la vente de titres par les commerçants de titres.

Selon la législation actuelle, les banques suisses ne peuvent pas participer à certaines émissions de titres:

➤ suppression du droit de négociation sur l'émission d'obligations étrangères libellées en monnaie étrangère ou d'actions étrangères (euro-émissions).

La législation fiscale actuelle empêche l'existence d'un véritable marché monétaire en Suisse:

➤ suppression du droit de négociation sur les papiers monétaires suisses et étrangers.

Il est plus coûteux pour les commerçants de titres d'assumer l'entremise entre deux parties contractantes étrangères en Suisse qu'à l'étranger:

➤ suppression du droit de négociation sur l'entremise dans le transfert d'obligations étrangères entre deux parties contractantes étrangères (banques, agents de change, etc.).

Compensation budgétaire

Pour compenser la diminution des recettes, le projet de loi prévoit les mesures suivantes:

➤ Le droit d'émission est étendu aux obligations suisses (y compris les titres de courte durée).

➤ Le droit de négociation sur le commerce de titres s'appliquera désormais aux sociétés dont l'actif se compose pour plus de 10 millions de francs de titres ou de participations.

Conséquences financières

Les allègements fiscaux énumérés entraînent une diminution des recettes qui atteint, si l'on se base sur les exercices de 1990 et 1991, entre 780 et 810 millions de francs par an. Les mesures de compensation devraient rapporter entre 360 et 390 millions de francs par an: la révision coûterait donc à la Confédération, en fin de compte, 420 millions de francs.

Arguments du comité référendaire

Le comité référendaire fait valoir les arguments suivants:

«Pas de cadeaux aux grandes banques sans compensation

La situation de la Confédération, endettée et déficitaire, nous vaut actuellement des programmés d'économie. L'AVS elle-même et la promotion de la culture n'y échappent pas. Le seul poste où le Conseil fédéral et le Parlement n'entendent pas économiser est celui des avions de combat.

La 5^e hausse des taux hypothécaires arrive, les loyers augmentent, les primes des caisses-maladie explosent. Les chiffres du chômage grimpent et l'adaptation au renchérissement est remise en question. La fin de la récession n'est pas imminente.

Alors que les pouvoirs publics et les entreprises privées ont les pires difficultés, les bénéficiaires des grandes banques explosent. En 1991, les trois plus grandes ont réalisé un profit de plus de 3 milliards, soit 800 millions de plus qu'en 1990. Pouvons-nous, dans les conditions actuelles, offrir 420 millions, puisés dans les caisses fédérales; aux grandes banques et à leurs gros clients? Est-ce aux salariés de combler ce nouveau trou dans les caisses fédérales?

Droits de timbre uniquement abolis lorsqu'il y a menace de transfert à l'étranger

C'est parce que les droits de timbre constituent un impôt social que les grosses fortunes et les gros revenus veulent y échapper. Les banques suisses elles-mêmes traitent certaines affaires d'émissions et de fonds de placement au Luxembourg, ce qui nous contraint malheureusement dans ces cas à supprimer le droit de timbre. Le PS et les syndicats ne donneront leur accord que si le trou ainsi créé dans les finances fédérales est comblé par la place financière et seulement dans la mesure où l'abolition du droit de timbre est impérative pour que la Suisse reste compétitive. C'était d'ailleurs la proposition du Conseil fédéral.

Nous n'acceptons en aucun cas les cadeaux supplémentaires prévus pour les holdings et les fusions, que les partis bourgeois ont inclus dans le lot. Cela constitue une perte supplémentaire de 60 millions offerts à des gens qui n'en ont pas besoin.

Lever de rideau anti-social

La Suisse devient anti-sociale. Les riches s'enrichissent, les salariées et les salariés doivent compter au plus juste. La «nouvelle» pauvreté touche de plus en plus de monde. Le processus de répartition anti-sociale s'accélération si les partis bourgeois réussissent à faire adopter le projet de révision. Nous devons freiner cette évolution malsaine. Le PS s'engage pour la compétitivité internationale et la justice sociale. La première ne doit pas se faire aux dépens de la seconde.

Les grandes banques qui n'hésitent pas à augmenter les taux hypothécaires et qui réalisent d'énormes bénéfices ont besoin d'une leçon et non pas de cadeaux sans la moindre compensation.»

Avis du Conseil fédéral

La révision proposée doit permettre de renforcer l'attrait de la place financière suisse, grâce à des allègements fiscaux qui répondent à une nécessité impérieuse. Le projet de révision doit être approuvé pour les raisons suivantes:

Renforcer l'attrait de la place financière suisse

Un système bancaire sain, source de profits pour notre pays, a été jusqu'ici l'un des piliers de notre prospérité. Mais aujourd'hui, la place financière suisse a perdu de son attrait pour diverses raisons. Certaines opérations sur titres nous échappent pour s'effectuer à l'étranger, parce que chez nous, soumises au droit de négociation, elles sont plus coûteuses pour les clients ou irréalisables. Aussi, les recettes provenant des droits de timbre ont diminué ces dernières années (1,9 milliard de francs en 1991 contre 2,4 en 1989) bien qu'elles aient récemment enregistré une tendance à la hausse.

Agir au lieu d'attendre

Si la Suisse ne veut pas rester à l'écart des marchés financiers internationaux, elle doit agir. L'inertie pourrait coûter cher. Il est donc urgent de dégrever les opérations qui risquent d'émigrer.

L'initiative du Parlement

Le Conseil fédéral s'est prononcé à plusieurs reprises pour une révision de la loi sur les droits de timbre. Il a donc approuvé l'initiative du Parlement ayant pour objet le droit de négociation et le droit d'émission sur les parts de fonds de placement. Toutefois, pour des raisons budgétaires, il voulait limiter les allègements prévus aux mesures qu'il est le plus urgent de prendre pour maintenir la compétitivité de notre place financière. C'est dans ce sens que, au cours des débats parlementaires, il a proposé d'ajourner le dégrèvement des droits sur les transferts de siège et sur les restructurations et qu'il a proposé de prendre des mesures de compensation plus importantes afin de ménager les finances fédérales qui sont déjà dans une situation précaire.

Allègements pour les banques et pour leurs clients

Les droits de négociation ne frappent pas seulement les banques, mais surtout leurs clients. Ce sont justement les clients ayant des mandats importants qui vont conclure leurs transactions sur les marchés boursiers étrangers, où elles ne sont pas imposées. Parmi eux, les sociétés d'assurances, les caisses de pension et les fonds de placement suisses les plus importants.

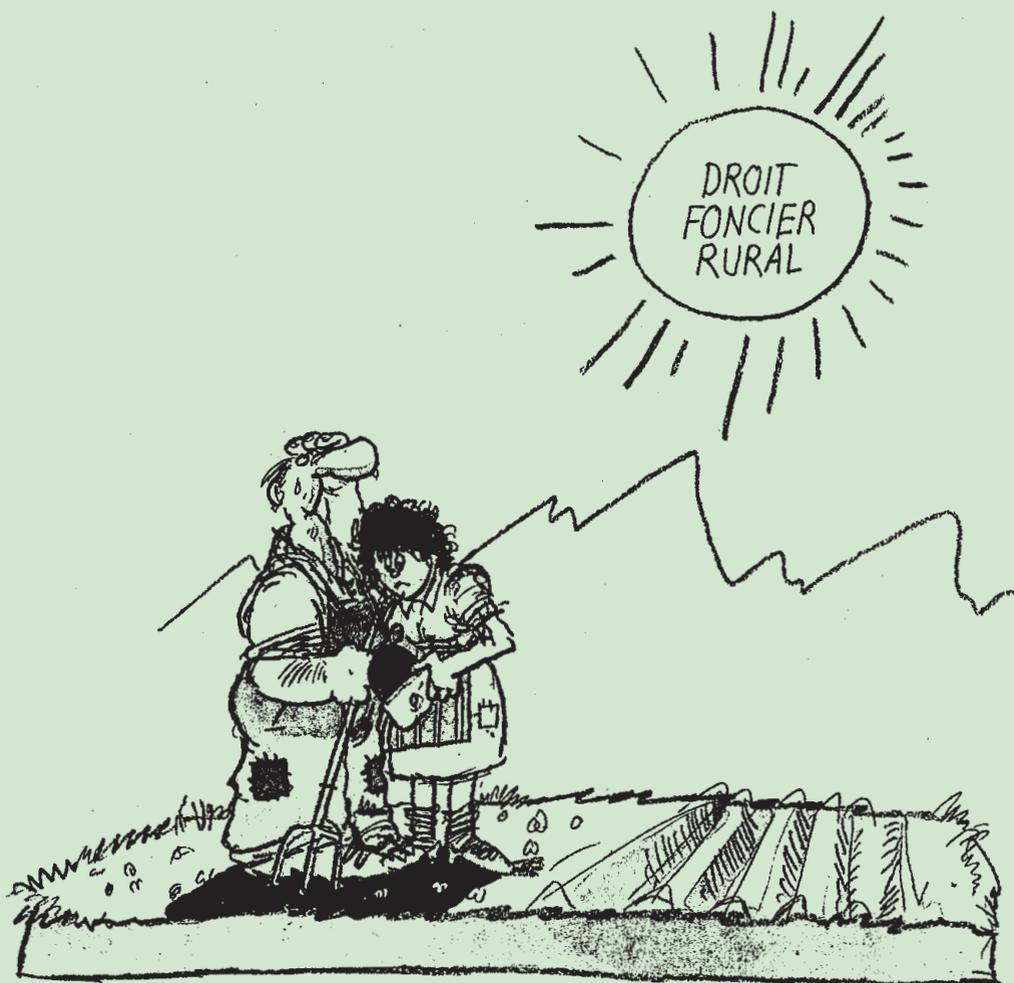
Un tournant à prendre

Le budget de la Confédération bénéficie lui aussi de la prospérité de notre marché financier. La Suisse doit rester un centre financier compétitif. Cette branche de notre économie représente 120 000 emplois qui sont dans l'ensemble bien rémunérés; elle est en outre une source importante de recettes fiscales. La suppression sélective de certains droits de négociation représente un tournant grâce auquel les établissements financiers suisses pourront affermir leur position face à une concurrence internationale toujours plus vive.

Pour les raisons citées, le Conseil fédéral et le Parlement recommandent d'accepter la révision de la loi sur les droits de timbre.

Sixième objet:

Loi fédérale sur le droit foncier rural



L'essentiel en bref

Sans terre pas de paysans

La terre a une importance capitale pour la population paysanne: elle constitue la base primordiale et essentielle de la production alimentaire agricole. Pour qu'une exploitation agricole puisse survivre, il faut qu'elle dispose durablement de suffisamment de terres bon marché. Sans être nouvelle, cette constatation explique pourquoi, en Suisse et ailleurs, on s'applique depuis le début du siècle à régler tout spécialement l'acquisition des terres agricoles. Le droit actuel résulte pour l'essentiel de la situation qui prévalait au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Parfois plus qu'octogénaire, il est aussi disséminé dans pas moins de cinq lois.

Une réforme nécessaire

Le marché foncier connaît depuis quelque temps de fortes tensions. De ce fait, et en raison de la situation en Europe, les paysans sont inquiets. Le Conseil fédéral et les Chambres en sont conscients. Dans la nouvelle loi qui vous est soumise aujourd'hui, on a regroupé les dispositions du droit foncier rural après les avoir simplifiées et adaptées aux défis de l'agriculture.

Pourquoi le référendum?

Les adversaires du projet ont demandé le référendum parce qu'ils veulent que le marché des terres agricoles soit régi par le libre jeu de l'offre et de la demande. Ils refusent les prescriptions étatiques qui protègent et soutiennent les paysans car ils pensent qu'elles auront un effet contraire au but recherché et qu'elles nuiront à la liberté.

Avis du Conseil fédéral et du Parlement

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de dire oui à cette loi qui offre à nos paysans des conditions-cadres meilleures et n'impose pas à l'Etat de charges financières supplémentaires. Dire non à la révision équivaldrait à maintenir une législation surannée et dispersée.

Qu'apporte la nouvelle loi?

- elle confirme que la terre est la base primordiale de la production alimentaire agricole et n'impose pas à l'Etat de nouvelles charges financières;
- elle regroupe en un acte unique de 96 articles les quelque 300 dispositions aujourd'hui disséminées dans cinq lois et dans les ordonnances afférentes;
- elle aide les paysans sans toucher les intérêts des autres groupes de la population ni rompre avec la politique actuelle de la propriété;
- elle améliore la position de l'agriculteur qui exploite la terre à titre personnel, en lui donnant des droits préférentiels en cas d'acquisition de terres agricoles;
- elle favorise l'exploitation durable du sol en assurant à long terme l'existence des entreprises agricoles;
- elle protège les entreprises existantes, leur permet de s'agrandir plus facilement et améliore ainsi les structures;
- elle ne concerne que les terres agricoles situées en dehors de la zone à bâtir;
- elle empêche les purs placements de capitaux et la spéculation sur les terres agricoles;
- elle accorde aux héritiers et à la parenté une participation plus large en cas d'aliénation prématurée assortie d'un bénéfice;
- elle prévoit des exceptions pour qui veut acheter des terres et maintenir l'affermage des exploitations, ou permettre l'exploitation des ressources du sol (par exemple d'une gravière) ou encore assurer la protection de la nature et du paysage.

Arguments du comité référendaire

Le comité référendaire fait valoir les arguments suivants:

«– La loi empêcherait les entreprises agricoles d'évoluer vers une taille plus rentable qui améliorerait leur situation économique et leur compétitivité. C'est contraire au 7^e Rapport sur l'agriculture, qui démontre qu'il faut répartir les coûts d'une exploitation sur une plus grande surface cultivée. Ce gel des structures, qui nécessiterait un soutien massif des contribuables tout en dégradant le niveau de vie paysan, résulterait de deux dispositions:

- Il serait interdit au titulaire d'une entreprise occupant 2,5 à 3 personnes (une vingtaine d'hectares d'une exploitation diversifiée ou une petite entreprise horticole ou viticole) d'acquérir la moindre surface supplémentaire pour améliorer sa rentabilité.
- Il serait illicite de partager une entreprise occupant 0,75 personne (6 hectares d'une exploitation diversifiée) pour améliorer la rentabilité des agriculteurs voisins.
- La loi provoquerait la disparition de l'affermage, en ne permettant pas à un héritier de demander l'attribution d'un domaine affermé à la valeur de rendement. Le bail à ferme soulage pourtant l'agriculture d'une partie des investissements fonciers. A l'heure actuelle, des terres sont rachetées par leur exploitant à raison de 77 hectares par semaine.
- La loi engendrerait une mainmise généralisée de l'Etat sur l'économie foncière rurale, et pas seulement dans la zone agricole, ainsi qu'une énorme bureaucratie. A chaque transaction, l'autorité devrait vérifier s'il n'y a pas démembrement d'un domaine, si l'acquéreur est bien un exploitant, s'il ne dispose pas déjà de suffisamment de terres, si la distance entre sa ferme et la parcelle acquise n'est pas trop grande, si le prix n'est pas trop élevé. C'est d'autant plus absurde que le prix des terres est durablement à la baisse. Et l'expérience montre que le droit rural est souvent le terrain d'essai du droit général.
- Selon le Conseil fédéral, la garantie de la propriété comprend la possibilité d'acquérir et d'aliéner librement. Ce principe, tout comme l'égalité entre les citoyens, serait violé par l'interdiction faite à 95% de la population (sauf rares exceptions) d'acquérir des terrains agricoles.

La situation de l'agriculture est préoccupante. Elle mérite mieux qu'une loi déjà dépassée, qui la condamnerait à renoncer à toute adaptation et à n'attendre son salut que des aumônes publiques.»

Avis du Conseil fédéral

La réforme du droit foncier rural apporte de la clarté et elle assure à long terme l'existence des exploitants à titre personnel. Elle ne concerne que les terres agricoles et constitue un compromis moderne et prometteur entre des exigences extrêmes posées par les problèmes du droit foncier et les prescriptions dépassées du droit en vigueur. Aux yeux du Conseil fédéral, cinq arguments plaident en sa faveur :

La loi rendra la spéculation plus difficile

Sauf dans quelques régions où l'on assiste depuis deux ans à une certaine accalmie, le marché des terres agricoles est très tendu par suite de la multiplication des placements et des transactions purement spéculatives. L'initiative «ville-campagne contre la spéculation foncière» avait réclamé un revirement total en matière de droit foncier mais, jugée trop extrême, elle avait été repoussée par le peuple et par les cantons en 1989. En élaborant un nouveau droit foncier rural, le Conseil fédéral a tenu sa promesse de réforme: il a regroupé les dispositions qui ont fait leurs preuves, les a simplifiées, mais les a aussi développées dans le but de protéger les agriculteurs. Ces derniers auront donc plus de facilités pour accéder à la propriété du sol; à l'inverse, la spéculation sera rendue plus difficile.

Elle est rédigée en termes libéraux

Les auteurs de la nouvelle loi l'ont rédigée dans les termes les plus libéraux possibles en considérant la garantie constitutionnelle de la propriété.

L'intervention de l'Etat est donc réduite au minimum. Environ 85 pour cent des acquisitions pourront continuer à se faire en famille, sans autorisation. La nouvelle loi aidera cependant à résoudre les conflits. Seul un acquéreur non-membre de la famille devra dorénavant demander une autorisation. Elle lui sera accordée s'il entend exploiter la terre à titre personnel, maintenir l'affermage, exploiter les ressources du sol (par exemple une gravière) ou assurer la protection de la nature et du paysage.

Elle favorise le principe de l'exploitation à titre personnel

Celui qui travaille lui-même la terre aura plus de facilités pour l'acquérir. Il jouira d'une priorité et d'un avantage en matière de prix s'il est de la famille, autrement dit il paiera en principe la terre au prix de ce qu'elle lui rapportera (valeur de rendement). Ces deux mesures renforceront la propriété foncière rurale et l'encourageront. Facteur de production alimentaire essentiel, la terre doit appartenir aux agriculteurs. Affirmer le principe de l'exploitation à titre personnel, c'est permettre d'en-

raier la baisse constante qu'enregistre la part des terres détenues par les paysans. Les détenteurs, suisses ou étrangers, de capitaux seront dissuadés d'investir dans les biens-fonds agricoles. Ils pourront cependant, aux mêmes conditions que par le passé, acquérir des entreprises affermées à condition qu'ils en maintiennent le statut.

Elle améliore les structures et protège la profession d'agriculteur

La nouvelle loi encourage les améliorations structurelles: un agriculteur pourra agrandir son domaine puisqu'il pourra acquérir en priorité des terres supplémentaires. Il pourra même l'agrandir bien au-delà de ce qui est permis à l'heure actuelle. Le plafond est en effet fixé, selon le type de production, à une septantaine d'hectares, superficie rarement atteinte en Suisse, et qui permet à un agriculteur d'avoir un niveau de vie supérieur à la moyenne. Cela permettra à notre agriculture de rester concurrentielle, sans que les petites entreprises familiales doivent disparaître. Par contre, si une telle entreprise ne fournit plus de bon revenu, son propriétaire sera autorisé à la dissoudre en affermant ses terres parcelle par parcelle et en les vendant plus tard bout par bout ou en les répartissant entre ses héritiers.

Elle ne concerne que les terres agricoles

Les détracteurs de la nouvelle loi prétendent qu'elle aura des effets négatifs sur les terrains à bâtir et que son existence gênera la naissance d'un nouveau droit foncier aussi dans le secteur urbain. C'est faux, car elle dit très clairement qu'elle s'applique uniquement aux terres agricoles. Savoir si des mesures s'imposent en droit foncier urbain, et si oui ce qu'elles seront, est une toute autre affaire, qui sera traitée dans une procédure distincte et à laquelle les citoyens pourront participer tout aussi démocratiquement.

Compte tenu des raisons invoquées, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'approuver la révision.

Textes soumis au vote

Premier objet:

Arrêté fédéral relatif à la construction de la ligne ferroviaire suisse à travers les Alpes

(Arrêté sur le transit alpin)

du 4 octobre 1991

Chapitre premier: Principe

Article premier Buts

La Confédération réalise un projet de grande ampleur visant à préserver sa position en Europe sur le plan de la politique des transports et à protéger les Alpes de nouvelles nuisances. Le projet doit garantir un couloir ferroviaire performant, délester les routes du trafic-marchandises sur de grandes distances, servir au transport des personnes et entraîner une baisse de la pollution, actuellement excessive.

Art. 2 Mesures de promotion

Afin de promouvoir la réalisation des objectifs figurant à l'article premier et de parvenir à une bonne utilisation de la Nouvelle ligne ferroviaire à travers les Alpes, des mesures appropriées seront prises pour que le trafic-marchandises en transit à travers les Alpes se déroule principalement par le rail.

Chapitre 2: Conception

Art. 3 Généralités

Le projet prévoit:

- a. l'amélioration des axes de transit du Saint-Gothard et du Loetschberg-Simplon en tant que système global;
- b. l'intégration des chemins de fer suisses dans le réseau ferroviaire européen à haute performance;
- c. un meilleur raccordement de la Suisse orientale à l'axe de transit du Saint-Gothard;
- d. des mesures d'appoint, notamment pour permettre le transfert vers le rail du trafic des marchandises en transit.

Art. 4 Intérêt des cantons

L'intérêt des cantons concernés à un tracé ménageant l'environnement sera sauvegardé de manière appropriée lors de la planification et de la réalisation.

Art. 5 Ligne de base du Saint-Gothard

¹ Le réseau des Chemins de fer fédéraux (CFF) s'accroît d'une nouvelle ligne reliant Arth-Goldau à Lugano, par un tunnel de base entre les régions d'Erstfeld/Silenen et de Bodio.

² La nouvelle ligne sera conçue de manière à permettre une éventuelle extension dans la région de Luino.

³ Les chantiers de la Surselva seront desservis par le réseau ferroviaire actuel, qui sera aménagé en fonction des besoins respectifs de ceux-ci.

Art. 6 Ligne de base du Loetschberg

¹ Le réseau de la Société du chemin de fer des Alpes bernoises Berne–Loetschberg–Simplon (BLS) s'accroît d'une nouvelle ligne, avec un tunnel de base, entre la région de Frutigen/Heustrich et celle de Gampel/Steg/Rarogne/Mundbach. Lors du choix du tracé définitif, il sera tenu compte, en plus de l'impact sur l'environnement, de la faisabilité technique, de la durée des travaux, ainsi que de la comparaison des coûts de construction et celle des coûts d'exploitation.

² La conception de la nouvelle ligne doit permettre un raccordement direct au tunnel du Simplon.

³ Elle est complétée par des installations de chargement des véhicules routiers à Heustrich et dans la vallée du Rhône.

⁴ Elle doit également assurer une liaison directe avec le Valais central.

⁵ Cette extension fait l'objet d'une modification et d'une prolongation de la concession ferroviaire en vigueur.

Art. 7 Intégration de la Suisse occidentale

¹ La Confédération s'emploie à promouvoir l'intégration de la Suisse occidentale au réseau européen à haute performance et fait en sorte que le tronçon Genève–Mâcon et le raccordement de Bâle soient construits et modernisés.

² Elle s'emploie à promouvoir la réalisation de meilleures liaisons vers la France entre Bâle et Genève ainsi que vers l'Italie.

Art. 8 Intégration de la Suisse orientale

¹ La Confédération s'emploie à promouvoir l'intégration de la Suisse orientale au réseau européen à haute performance par le développement des tronçons Zurich–Munich et Zurich–Stuttgart.

² Elle améliore la liaison de la Suisse orientale avec la ligne du Saint-Gothard et tient compte des conditions particulières du canton des Grisons en matière de transport. A cette fin, le réseau des CFF est notamment complété de deux nouvelles lignes reliant les régions de Wädenswil-Au (Hirzel) et de Thalwil (Zimmerberg) à Litti/Baar.

Art. 9 Lignes d'accès

La Confédération garantit en temps utile l'extension des lignes d'accès aux transversales alpines dans la partie centrale du Plateau ainsi que dans le sud du pays et règle le financement de cette extension; elle veille à la coordination avec les chemins de fer privés.

Art. 10 Adaptations du réseau ferroviaire existant.

¹ Les CFF et les chemins de fer privés concernés adaptent leurs réseaux aux nouvelles lignes, au plus tard jusqu'à la mise en service de celles-ci.

² Le Conseil fédéral coordonne les projets entre eux pour en faire un ensemble cohérent.

³ L'atténuation du bruit sur les lignes d'accès doit être assurée par des mesures d'assainissement au plus tard au moment de la mise en exploitation des tunnels de base.

Chapitre 3: Projets

Art. 11 Avant-projets

¹ Les avant-projets des nouvelles lignes du Saint-Gothard, du Loetschberg et du Zimmerberg/Hirzel renseignent en particulier sur le tracé, les points de raccordement, la superficie des gares et des terminaux, les équipements de chargement des véhicules automobiles et les ouvrages de croisement.

² Ils tiennent compte des intérêts de l'aménagement du territoire, ainsi que de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage et de la défense nationale.

³ Ils sont soumis à l'Office fédéral des transports.

⁴ L'Office fédéral des transports entend les autorités fédérales, les cantons et les entreprises de chemins de fer intéressés. Les communes sont consultées par les cantons.

⁵ Les avant-projets requièrent l'approbation du Conseil fédéral. Celui-ci détermine le tracé, les étapes des travaux et leur calendrier.

⁶ En application de la législation sur la protection de l'environnement, la procédure d'examen et d'approbation des avant-projets inclut également une étude d'impact sur l'environnement.

⁷ Des mesures préparatoires pour la mise au point du projet ou pour la vérification des bases de décision sont autorisées. Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie statue sur les objections de tiers. Les propriétaires sont avertis au préalable, conformément à la loi fédérale sur l'expropriation. L'indemnisation se règle selon la procédure fédérale sur l'expropriation.

Art. 12 Projets mis à l'enquête

¹ L'arrêté fédéral du 21 juin 1991 sur la procédure d'approbation des plans pour les grands projets de chemins de fer s'applique aux projets mis à l'enquête concernant les nouvelles lignes du Saint-Gothard, du Loetschberg et du Zimmerberg/Hirzel, ouvrages annexes compris.

² Le Conseil fédéral peut, afin d'éviter le double emploi avec la procédure d'avant-projet selon l'article 11, ordonner qu'il soit renoncé à la procédure d'examen préliminaire au sein de l'administration des articles 3 à 9 de l'arrêté fédéral sur la procédure d'approbation des plans pour les grands projets de chemins de fer.

³ Ils comportent un rapport détaillé d'impact sur l'environnement, basé sur le tracé défini.

Art. 13 Libre concurrence

¹ Dans le cadre de la réglementation fédérale sur la soumission, la Confédération assure, pour chaque tronçon de ligne, la libre concurrence dans les domaines de la planification, de l'établissement du projet et de la construction.

² Les candidats suisses et étrangers sont soumis aux mêmes conditions de concurrence.

Chapitre 4: Financement

Art. 14 Conditions de financement

¹ La Confédération met à la disposition des CFF et du BLS les moyens financiers nécessaires, sous forme de crédits de construction.

² Les crédits de construction sont accordés au taux d'intérêt coûtant des emprunts de la Confédération; les intérêts sont imputés au crédit de construction.

³ Dès la mise en exploitation d'un tronçon, les crédits de construction, y compris les intérêts cumulés, sont consolidés en prêts à intérêt variable, remboursables en 60 ans.

⁴ Le taux d'intérêt des prêts de même que les autres modalités sont réglés par une convention entre le Conseil fédéral et les entreprises de chemins de fer; les intérêts des prêts doivent couvrir les taux d'intérêt coûtants des emprunts de la Confédération.

⁵ Les prêts provenant du produit des droits d'entrée sur les carburants et mentionnés au titre de crédit de construction figureront dans la provision pour la circulation routière.

Art. 15 Moyens de financement

¹ Le financement est assuré par:

- a. les ressources générales de la Confédération;
- b. une partie du produit des droits d'entrée sur les carburants dans la mesure où ils se rapportent aux lignes de base du Saint-Gothard et du Loetschberg selon les articles 5 et 6.

² Les fonds provenant du produit des droits d'entrée sur les carburants sont utilisés conformément à l'article 36^{1er}, 1^{er} alinéa, lettre c, de la constitution.

Art. 16 Crédits d'engagement

¹ Les Chambres fédérales fixent globalement les fonds nécessaires à la réalisation des projets du Saint-Gothard et du Loetschberg et les accordent par tranches sous forme de crédits d'engagement.

² Le crédit global comprend les crédits destinés aux objets des CFF et du BLS, ainsi que la part du produit des droits d'entrée sur les carburants utilisée conformément à l'article 36^{1er}, 1^{er} alinéa, lettre c, de la constitution.

³ Les projets mentionnés à l'article 8 sont financés par un crédit spécial.

⁴ Le Conseil fédéral peut augmenter le crédit global du renchérissement attesté et des intérêts intercalaires, et procéder à des transferts modiques entre les différents crédits d'ouvrage.

Art. 17 Compte spécial

¹ Les CFF et le BLS tiennent leurs propres comptes pour l'établissement des projets, ainsi que pour la construction et l'exploitation des lignes du Saint-Gothard, du Loetschberg et du Zimmerberg/Hirzel.

² Le Conseil fédéral édicte les prescriptions nécessaires.

Chapitre 5: Coordination, contrôle, comptes rendus

Art. 18 Etat-major de contrôle et de coordination

¹ Le Conseil fédéral nomme un état-major de contrôle et de coordination.

² L'état-major a notamment les obligations suivantes:

- a. il surveille la planification, l'établissement des projets, la construction et la mise en exploitation des nouvelles lignes;
- b. il surveille l'évolution des coûts et le respect des délais;
- c. il veille à la coordination entre les chemins de fer;
- d. il assiste le Conseil fédéral et le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie; il propose des mesures lorsque des divergences importantes sont constatées.

³ Le Conseil fédéral règle par voie d'ordonnance la composition et les obligations de l'état-major.

Art. 19 Surveillance

L'état-major est subordonné au Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie.

Art. 20 Comptes rendus

¹ Chaque année, pour la première fois en 1992, le Conseil fédéral informe les Chambres fédérales sur:

- a. l'état de réalisation du projet;
- b. les dépenses effectuées et imputées sur la base des crédits d'engagement octroyés;
- c. la charge qui en a résulté pour la Confédération et les coûts que celle-ci devra vraisemblablement supporter durant les cinq années suivantes.

² Chaque fois qu'il sollicite un nouveau crédit, il informe en outre les Chambres fédérales sur:

- a. les coûts globaux prévus pour la réalisation du projet;
- b. le calcul de rentabilité mis à jour.

Chapitre 6: Dispositions finales

Art. 21 Exécution

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il édicte les dispositions nécessaires.

Art. 22 Référendum, entrée en vigueur et validité

¹ Le présent arrêté est de portée générale; il est sujet au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

³ Il a effet jusqu'à ce que les projets du Saint-Gothard, du Loetschberg et du Zimmerberg/Hirzel soient réalisés, après quoi le Conseil fédéral peut l'abroger.

Deuxième objet :

Loi fédérale sur la procédure de l'Assemblée fédérale, ainsi que sur la forme, la publication et l'entrée en vigueur des actes législatifs (Loi sur les rapports entre les conseils)

Modification du 4 octobre 1991

1

La loi sur les rapports entre les conseils est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, al. 1, 2 et 2^{bis}

¹ Le Conseil national et le Conseil des Etats se réunissent le dernier lundi du mois de novembre, le premier lundi des mois de mars et juin, ainsi que le lundi suivant le Jeûne fédéral, pour les sessions ordinaires de l'Assemblée fédérale. Les conseils peuvent exceptionnellement fixer un autre jour pour le début de la session.

² L'Assemblée fédérale se réunit en sessions extraordinaires sur la demande du Conseil fédéral, d'un quart des membres du Conseil national ou de cinq cantons.

^{2bis} Chaque conseil peut prévoir des sessions spéciales pour lui-même. Il en informera l'autre conseil en temps utile, afin que celui-ci puisse organiser en même temps une session spéciale s'il le décide.

Art. 2

¹ Les services du Parlement s'occupent des convocations aux sessions et ils envoient le programme et la documentation nécessaire.

² La documentation doit en principe être en possession des députés au moins quatorze jours avant le traitement en séance.

Art. 3

Abrogé

Art. 8^{ter}

¹ Le bureau du Conseil national et le bureau du Conseil des Etats forment la conférence de coordination.

² La conférence de coordination classe les objets en fonction de leur urgence et élabore la planification des objets de la législature ainsi que la planification annuelle des activités de l'Assemblée fédérale. Elle coordonne les activités des deux Chambres pendant les sessions.

³ La conférence de coordination règle les questions relatives aux rapports entre les deux conseils ainsi qu'entre l'Assemblée fédérale et le Conseil fédéral. Elle est également chargée des relations de l'Assemblée fédérale avec les parlements étrangers et les organisations internationales.

⁴ La conférence de coordination choisit en son sein, pour la durée d'une législature, trois membres du Conseil national et trois membres du Conseil des Etats appelés à siéger dans la délégation administrative. Elle se constitue elle-même. La direction des services du Parlement est subordonnée à la délégation administrative. La délégation administrative surveille la conduite des affaires et la gestion financière des services du Parlement.

⁵ La conférence de coordination peut confier des tâches particulières à un ou plusieurs de ses membres.

⁶ Les décisions de la conférence de coordination sont soumises à l'approbation du bureau du Conseil national et du bureau du Conseil des Etats.

⁷ Le président de la Confédération peut participer aux réunions de la conférence de coordination et le chancelier de la Confédération peut participer aux réunions de la conférence de coordination et de la délégation administrative. Leur voix est consultative; ils ont le droit de faire des propositions.

Section «1a. Commission administrative» (art. 8^{quater})

Abrogée

Art. 8^{quinquies}, 5^e et 6^e al.

⁵ Les commissions peuvent déposer des initiatives et des interventions parlementaires et présenter des rapports sur des objets qui relèvent de leur domaine d'activité.

⁶ Les commissions des deux conseils coordonnent leurs activités. Elles peuvent décider de tenir des séances communes dans le but de réunir des informations et d'entendre le discours d'entrée en matière.

Art. 8^{sexies}, 2^e à 4^e al.

Abrogés

Art. 8^{novies}, 1^{er} al., let. b, et 6^e al.

¹ Les services du Parlement sont à la disposition des deux Chambres et de leurs organes ainsi qu'à celle des députés. Leurs tâches sont notamment les suivantes:

- b. Ils exécutent les travaux de secrétariat, de traduction et de tenue des procès-verbaux de l'Assemblée fédérale siégeant en Chambres réunies, du Conseil national et du Conseil des Etats ainsi que de leurs commissions.

⁶ Les tâches et l'organisation des services du Parlement ainsi que leurs rapports avec l'administration fédérale et les compétences de la délégation administrative font l'objet d'un arrêté fédéral qui n'est pas sujet au référendum.

Art. 9, 2^e al.

² Les présidents des deux conseils se concertent pour cette attribution, sous réserve de l'approbation de la conférence de coordination. S'il n'y a pas entente dans la conférence de coordination, la question est tranchée par tirage au sort.

Art. 10

Abrogé

Art. 14

¹ Une décision concordante des deux conseils est nécessaire pour les objets devant être traités par les deux Chambres.

² Le 1^{er} alinéa ne s'applique pas aux pétitions.

³ La procédure particulière pour les motions (art. 22) est réservée.

Art. 16, al. 1, 1^{bis} et 2

¹ Si le traitement d'un objet dans les deux conseils fait apparaître des divergences, les décisions non concordantes de l'un des conseils sont renvoyées à l'autre pour qu'il en délibère, jusqu'à ce qu'un accord s'établisse entre eux.

^{1bis} Les commissions des deux conseils coordonnent leur examen préalable des divergences, mais prennent leur décision séparément. Pour préparer leur décision, les commissions peuvent organiser des séances communes ou instituer des comités de médiation.

² Après la première délibération dans chaque conseil, la nouvelle délibération sera exclusivement limitée aux questions sur lesquelles l'entente n'a pas pu être trouvée.

Art. 17, 1^{er} et 2^e al.

¹ Lorsque les divergences persistent après trois délibérations dans chaque conseil, les commissions des deux conseils envoient chacun treize membres à la Conférence de conciliation. C'est celle-ci qui doit chercher à amener une entente.

² Lorsque la commission de l'un des conseils compte moins de treize membres, elle doit être complétée. L'article 8^{quinquies}, 2^e alinéa, s'applique à la composition des délégations des deux commissions.

Art. 21^{ter}, al. 2^{bis}

^{2bis} Un conseil décide, un an après le dépôt du rapport par la commission, de la suite à donner à l'initiative.

Art. 21^{quinquies}, 1^{er} al.

¹ Si l'auteur de l'initiative n'est pas membre de la commission, il a le droit d'assister aux séances de la commission avec voix consultative pendant la procédure de préavis et lors des délibérations sur le fond.

VI^{bis}. Participation dans le domaine de la politique extérieure

Art. 47^{bis}a

¹ Les deux conseils suivent l'évolution internationale et observent les négociations que la Suisse mène avec les Etats étrangers et les organisations internationales.

² Le Conseil fédéral informe sans tarder les présidents des conseils et les commissions de politique extérieure de manière régulière et complète sur la situation en matière de politique extérieure, sur les projets envisagés dans le cadre des organisations internationales et sur les négociations menées avec des Etats étrangers.

³ Lors de négociations menées au sein d'organisations internationales et conduisant à des décisions qui sont directement applicables en droit suisse ou qui entraînent une modification de la législation suisse, le Conseil fédéral consulte les commissions de politique extérieure avant de fixer ou de modifier les directives et lignes directrices concernant le mandat de négociation.

⁴ Les commissions peuvent porter à la connaissance du Conseil fédéral leur avis sur les directives et lignes directrices du mandat de négociation. Le Conseil fédéral informe les commissions sur la poursuite des négociations.

⁵ Sur demande des commissions compétentes, les 3^e et 4^e alinéas s'appliquent par analogie aux négociations menées avec des Etats étrangers ou des organisations internationales et portant sur des traités internationaux.

⁶ Les commissions informent les autres commissions permanentes sur les objets qui concernent leurs domaines de compétences. Les autres commissions permanentes sont consultées. Les présidents des commissions coordonnent les travaux.

Art. 47^{ter}, 1^{er} al.

¹ Chaque conseil nomme une commission de gestion permanente qui est chargée d'examiner les rapports de gestion du Conseil fédéral, des entreprises et établissements de la Confédération et des tribunaux fédéraux, ainsi que d'examiner et de surveiller l'activité de l'administration fédérale et des organes judiciaires.

Art. 48

Chaque conseil nomme une commission des finances permanente qui examine le budget et le compte d'Etat de la Confédération, y compris ses entreprises et établissements.

II

Disposition transitoire

¹ Pour les objets dont la première délibération dans les deux conseils s'est achevée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'ancien droit de la procédure d'élimination des divergences (art. 14 à 17) est applicable. Pour tous les autres objets, le nouveau droit est applicable dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente révision, les Chambres fédérales prennent toutes les décisions propres à assurer le respect du principe constitutionnel de l'égalité des langues officielles au sein du Parlement.

III

Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} février 1992.

Troisième objet:

Loi fédérale sur les indemnités dues aux membres des conseils législatifs et sur les contributions aux groupes (Loi sur les indemnités parlementaires)

Modification du 4 octobre 1991

I

La loi sur les indemnités parlementaires, du 18 mars 1988 est modifiée comme il suit:

Titre

Loi fédérale sur les indemnités dues aux membres des conseils législatifs
(loi sur les indemnités)

Art. 1^{er}, 2^e al.

² Les membres du Conseil des Etats reçoivent l'indemnité de base par les cantons; pour le surplus, ils sont indemnisés par la Confédération comme les membres du Conseil national.

Art. 2 Indemnité annuelle de base

Les membres du Conseil national reçoivent une indemnité annuelle de base de 50 000 francs qui couvre la préparation du travail de parlementaire et les activités politiques liées à leur mandat.

Art. 5, 1^{er}, 2^e et 4^e al.

¹ Les membres des conseils reçoivent, sur demande, un abonnement général CFF en première classe ou une indemnité du même montant.

² *Abrogé*

⁴ La Confédération prend en charge le prix de voyages en avion à destination de l'étranger. Les Bureaux des conseils désignent les vols intérieurs qu'elle prend en charge.

Art. 7 Contribution au titre de la prévoyance professionnelle

Les députés reçoivent une indemnité qui sert au maintien de la prévoyance antérieure et, si nécessaire, à la contribution ou à l'amélioration de la prévoyance professionnelle.

Art. 10 Indemnités dues à l'exercice d'une fonction particulière

¹ Les présidents et les vice-présidents des deux conseils reçoivent une indemnité annuelle spéciale.

² Les membres des conseils qui assurent la présidence d'une commission, d'une délégation, d'une sous-commission ou d'un groupe reçoivent une indemnité spéciale.

³ Les Bureaux des conseils peuvent accorder aux députés d'autres indemnités spéciales lorsqu'ils remplissent des tâches particulières.

Art. 11 et 12

Abrogés

Art. 14, 1^{er} al.

¹ Un arrêté fédéral non sujet au référendum règle l'exécution de la loi, fixe le montant des diverses indemnités, leur adaptation au coût de la vie, et prescrit le versement de celles-ci en cas de maladie.

II

Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} février 1992.

Quatrième objet :

Loi fédérale sur les contributions destinées à couvrir les coûts d'infrastructure des groupes et des députés (Loi sur les coûts d'infrastructure)

du 4 octobre 1991

Article premier Contributions allouées aux groupes

Les groupes reçoivent une contribution annuelle destinée à couvrir les frais de leur secrétariat; elle est composée d'un montant de base et d'un montant fixe par député.

Art. 2 Collaborateurs personnels et mandats

¹ Un crédit annuel est à la disposition de chaque député pour le soutien personnel dans les domaines scientifique et administratif, en particulier pour l'engagement de collaborateurs personnels ou l'attribution de mandats.

² La conférence de coordination a la possibilité d'élargir le domaine d'application du 1^{er} alinéa dans des cas spéciaux, surtout s'il s'agit de décharger un député dans d'autres domaines.

Art. 3 Infrastructure

Les députés reçoivent une contribution annuelle destinée à couvrir leurs frais administratifs ainsi que leurs coûts d'infrastructure.

Art. 4 Exécution de la loi

¹ Un arrêté fédéral non sujet au référendum règle l'exécution de la loi et fixe le montant des contributions et du crédit prévu à l'article 2.

² Lorsque l'existence du droit à une indemnité est incertaine ou lorsqu'un député conteste l'exactitude d'un compte, le Bureau du conseil dont fait partie ce député tranche définitivement.

Art. 5 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} février 1992.



Cinquième objet :

Loi fédérale sur les droits de timbre

Modification du 4 octobre 1991

I

La loi fédérale du 27 juin 1973 sur les droits de timbre est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, 1^{er} al., let. a et b

¹ La Confédération perçoit des droits de timbre:

a. Sur l'émission des titres suisses suivants:

1. Actions,
2. Parts sociales de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés coopératives;
3. Bons de jouissance,
4. Obligations,
5. Papiers monétaires;

b. Sur la négociation des titres suisses et étrangers ci-après:

1. Obligations,
2. Actions,
3. Parts sociales de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés coopératives,
4. Bons de jouissance,
5. Parts de fonds de placement,
6. Documents qui, d'après la présente loi, sont assimilés aux titres figurant sous chiffres 1 à 5.

Art. 4, 3^e à 5^e al.

³ Sont des obligations les reconnaissances de dettes écrites se rapportant à des montants fixes, émises en plusieurs exemplaires et visant l'obtention collective de capitaux, la création d'occasions collectives de placement ou la consolidation d'engagements, notamment les obligations d'emprunt, y compris les titres d'emprunt garantis par un gage immobilier, conformément à l'article 875 du code civil, les titres de rente, les lettres de gage, les obligations de caisse, les bons de caisse et de dépôt ainsi que les créances inscrites au livre de la dette.

⁴ Sont assimilés à des obligations:

- a. Les effets de change, les reconnaissances de dette analogues aux effets de change et les autres papiers escomptables émis en plusieurs exemplaires lorsqu'ils sont destinés à être placés dans le public;
- b. Les documents relatifs à des sous-participations à des créances provenant de prêts;

c. Les créances comptables émises en plusieurs exemplaires et visant l'obtention collective de capitaux.

⁵ Sont des papiers monétaires les obligations qui ont une durée fixe et ne dépassent pas douze mois.

Titre précédant l'article 5

I. Objet du droit

Art. 5, titre médian, 1^{er} al., let. b, 2^e al., let. c

Droits de participation

¹ Le droit d'émission a pour objet:

b. *Abrogée*

² Sont assimilés à la création de droits de participation au sens du 1^{er} alinéa, lettre a:

c. *Abrogée*

Art. 5a Obligations et papiers monétaires

¹ Le droit d'émission sur les obligations et les papiers monétaires a pour objet:

a. L'émission par une personne domiciliée en Suisse d'obligations (art. 4, 3^e et 4^e al.) et de documents relatifs à des sous-participations à des créances provenant de prêts accordés à des débiteurs domiciliés en Suisse;

b. L'émission de papiers monétaires par une personne domiciliée en Suisse (art. 4, 5^e al.).

² Le renouvellement d'obligations et de papiers monétaires est assimilé à l'émission. Sont considérées comme renouvellement l'augmentation de la valeur nominale, la prolongation de la durée contractuelle et, pour les titres remboursables exclusivement ensuite de dénonciation, la modification des conditions de l'intérêt.

Art. 6, 1^{er} al., let. a^{bis}, e et f

¹ Ne sont pas soumis au droit d'émission:

a^{bis}. Les droits de participation créés ou augmentés conformément à des décisions de fusion ou de concentration équivalant économiquement à des fusions, de transformation et de scission de sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée ou sociétés coopératives;

c. *Abrogée*

f. *Ne concerne que le texte allemand.*

Art. 7, 1^{er} al., let. f et 2^e al.

¹ La créance fiscale prend naissance:

f. Pour les obligations et les papiers monétaires: lors de leur émission;

² *Abrogé*

Art. 8, titre médian et 2^e al.

Droits de participation

² *Abrogé*

Art. 9, 1^{er} al., let. a et c

¹ Le droit d'émission s'élève:

a. et c. *Abrogées*

Art. 9a Obligations et papiers monétaires

Le droit d'émission sur les obligations et les papiers monétaires (art. 4, 3^e à 5^e al.) se calcule sur la valeur nominale et s'élève:

- a. Pour les obligations d'emprunt, les titres de rente, les lettres de gage et les créances inscrites au livre de la dette: à 1,2 pour mille pour chaque année entière ou commencée de la durée maximale;
- b. Pour les obligations de caisse, les bons de caisse et de dépôt: à 0,6 pour mille pour chaque année entière ou commencée de la durée maximale;
- c. Pour les papiers monétaires: à 0,6 pour mille calculé pour chaque jour de la durée à $\frac{1}{360}$ ^e de ce taux.

Art. 10, 1^{er} al., première phrase, 2^e, 3^e et 4^e al.

¹ Pour les droits de participation, l'obligation fiscale incombe à la société. . . .

² *Abrogé*

³ Pour les obligations et les papiers monétaires, l'obligation fiscale incombe au débiteur domicilié en Suisse qui émet les titres. Les banques qui ont coopéré à l'émission répondent solidairement de l'acquittement du droit.

⁴ Pour les documents relatifs à des sous-participations à des créances provenant de prêts accordés à des débiteurs domiciliés en Suisse, l'obligation fiscale incombe à la personne domiciliée en Suisse qui émet de tels documents.

Art. 11, let. b

Le droit d'émission échoit:

- b. Sur les obligations de caisse, les papiers monétaires et les bons de jouissance qui sont émis de façon continue: trente jours après l'expiration du trimestre durant lequel la créance fiscale est née (art. 7);

Art. 13, 2^e al., let. a, b et c, ainsi que 3^e al.

² Sont des documents imposables:

- a. Les titres suivants émis par une personne domiciliée en Suisse:
 1. Les obligations (art. 4, 3^e et 4^e al.);
 2. Les actions, les parts sociales de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés coopératives, les bons de jouissance;
 3. Les parts de fonds de placement;

- b. Les titres émis par une personne domiciliée à l'étranger et remplissant les mêmes fonctions économiques que les titres au sens de la lettre a; le Conseil fédéral doit exonérer du droit l'émission de titres étrangers, si la situation monétaire ou le marché des capitaux l'exige;
- c. Les documents relatifs à des sous-participations à des titres au sens des lettres a et b.

³ Sont des commerçants en titres:

- a. Les banques et les sociétés financières à caractère bancaire au sens de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne, ainsi que la Banque nationale suisse;
- b. Les personnes physiques et morales et les sociétés de personnes suisses, ainsi que les établissements et les succursales suisses d'entreprises étrangères qui ne tombent pas sous le coup de la lettre a, et dont l'activité consiste exclusivement, ou pour une part essentielle,
 - 1. A exercer pour le compte de tiers le commerce de documents imposables (commerçants), ou
 - 2. A s'entremettre en tant que conseiller en placement ou gérant de fortune dans l'achat et la vente de documents imposables (intermédiaires);
- c. Les directions de fonds de placement;
- d. Les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives qui ne tombent pas sous le coup des lettres a et b et dont l'actif se compose, d'après le dernier bilan, pour plus de 10 millions de francs de documents imposables au sens du 2^e alinéa.

Art. 14, 1^{er} al., let. a, c, f, g et h, 2^e et 3^e al.

¹ Ne sont pas soumis au droit de négociation:

- a. L'émission d'actions, de parts sociales de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés coopératives, de bons de jouissance, de parts de fonds de placement, d'obligations et de papiers monétaires suisses, y compris la prise ferme par une banque ou une société de participation et la répartition des titres à l'occasion de leur émission ultérieure;
- c. *Abrogée*
- f. L'émission d'obligations de débiteurs domiciliés à l'étranger libellées en monnaie étrangère (euro-obligations), ainsi que celle de droits de participation à des sociétés étrangères; seuls sont des euro-obligations les titres pour lesquels le versement d'intérêts aussi bien que le remboursement du capital interviennent en monnaie étrangère;
- g. Le commerce de papiers monétaires suisses et étrangers;
- h. L'entremise dans l'achat et la vente d'obligations étrangères entre deux parties contractantes étrangères.

² *Abrogé*

³ Le commerçant de titres professionnel au sens de l'article 13, 3^e alinéa, lettres a et b, chiffre 1^{er}, est exempté de la partie des droits qui le concerne lorsqu'il vend des titres de son stock commercial ou qu'il en acquiert en vue d'augmenter ce stock. Est considéré comme stock commercial le stock de titres composé de documents imposables résultant de l'activité commerciale du commerçant professionnel, à l'exclusion des participations et des stocks présentant les caractéristiques d'un placement.

Art. 16a

Abrogé

Art. 18, 3^e al.

³ Le commerçant de titres est en outre considéré comme contractant s'il émet des documents relatifs à des sous-participations à des créances provenant de prêts.

Art. 19 Opérations conclues avec des banques ou des agents de change étrangers

Si, lors de la conclusion d'une opération sur titres étrangers, un des contractants est une banque étrangère ou un agent de change étranger, le (demi-) droit qui concerne ce contractant n'est pas dû.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Sixième objet :

Loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR)

du 4 octobre 1991

Titre premier: Dispositions générales

Chapitre premier: But, objet et champ d'application

Section 1: But et objet

Article premier

¹ La présente loi a pour but:

- a. d'encourager la propriété foncière rurale et en particulier de maintenir des entreprises familiales comme fondement d'une population paysanne forte et d'une agriculture productive, orientée vers une exploitation durable du sol, ainsi que d'améliorer les structures;
- b. de renforcer la position de l'exploitant à titre personnel, y compris celle du fermier, en cas d'acquisition d'entreprises et d'immeubles agricoles;
- c. de lutter contre les prix surfaits des terrains agricoles.

² La présente loi contient des dispositions sur:

- a. l'acquisition des entreprises et des immeubles agricoles;
- b. l'engagement des immeubles agricoles;
- c. le partage des entreprises agricoles et le morcellement des immeubles agricoles.

Section 2: Champ d'application

Art. 2 Champ d'application général

¹ La présente loi s'applique aux immeubles agricoles isolés ou aux immeubles agricoles qui font partie d'une entreprise agricole, qui sont situés en dehors d'une zone à bâtir au sens de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire et dont l'utilisation agricole est licite.

² La loi s'applique en outre:

- a. aux immeubles et parties d'immeubles comprenant des bâtiments et installations agricoles, y compris une aire environnante appropriée, qui sont situés dans une zone à bâtir et font partie d'une entreprise agricole;
- b. aux forêts qui font partie d'une entreprise agricole;
- c. aux immeubles situés en partie dans une zone à bâtir, tant qu'ils ne sont pas partagés conformément aux zones d'affectation;
- d. aux immeubles à usage mixte, qui ne sont pas partagés en une partie agricole et une partie non agricole.

³ La loi ne s'applique pas aux immeubles de peu d'étendue, qui ont moins de 10 ares pour les vignes, ou moins de 25 ares pour les autres terrains, et qui ne font pas partie d'une entreprise agricole.

Art. 3 Champ d'application spécial

¹ Les dispositions de la présente loi relatives aux immeubles agricoles s'appliquent, sauf disposition contraire, aux parts de copropriété sur les immeubles agricoles.

² Les articles 15, 2^e alinéa, et 51, 2^e alinéa, s'appliquent aux immeubles qui font partie d'une entreprise accessoire non agricole étroitement liée à une entreprise agricole.

³ Les dispositions de la présente loi sur le droit au gain s'appliquent à toutes les entreprises et à tous les immeubles acquis par l'aliénateur en vue d'un usage agricole.

⁴ Les dispositions sur les améliorations de limites (art. 57) et les mesures destinées à prévenir le surendettement (art. 73 à 79) s'appliquent aussi aux immeubles de peu d'étendue (art. 2, 3^e al.).

Art. 4 Dispositions spéciales sur les entreprises agricoles

¹ Les dispositions spéciales de la présente loi relatives aux entreprises agricoles s'appliquent aux immeubles qui constituent, seuls ou avec d'autres immeubles, une entreprise agricole.

² Les dispositions sur les entreprises agricoles s'appliquent aussi aux participations majoritaires à des personnes morales dont les actifs consistent principalement en une entreprise agricole.

³ Les dispositions sur les entreprises agricoles ne s'appliquent pas aux immeubles agricoles qui:

- a. font partie d'une entreprise agricole au sens de l'article 8;
- b. peuvent être soustraits de l'entreprise agricole avec l'approbation de l'autorité compétente en matière d'autorisation.

Art. 5 Droit cantonal réservé

Les cantons peuvent:

- a. soumettre les entreprises agricoles qui ne remplissent pas les conditions de l'article 7 aux dispositions sur les entreprises agricoles;
- b. exclure l'application de la présente loi aux droits de jouissance et de participation aux allmends, alpages, forêts et pâturages qui appartiennent aux sociétés d'allmends, aux corporations d'alpages, de forêts et aux autres collectivités semblables, à moins que ces droits ne fassent partie d'une entreprise agricole à laquelle les dispositions de la présente loi relatives aux entreprises agricoles sont applicables.

Chapitre 2: Définitions

Art. 6 Immeuble agricole

¹ Est agricole l'immeuble approprié à un usage agricole ou horticole.

² Sont assimilés à des immeubles agricoles les droits de jouissance et de participation aux allmends, alpages, forêts et pâturages qui appartiennent aux sociétés d'allmends, aux corporations d'alpages, de forêts et aux autres collectivités semblables.

Art. 7 Entreprise agricole; en général

¹ Est une entreprise agricole l'unité composée d'immeubles, de bâtiments et d'installations agricoles qui sert de base à la production agricole et qui exige au moins la moitié des forces de travail d'une famille paysanne.

² Aux mêmes conditions, les entreprises d'horticulture productrice sont assimilées à des entreprises agricoles.

³ Pour apprécier s'il s'agit d'une entreprise agricole, on prendra en considération les immeubles assujettis à la présente loi (art. 2).

⁴ Doivent, en outre, être pris en considération:

- a. les conditions locales;
- b. la possibilité de construire des bâtiments manquants nécessaires à l'exploitation ou de transformer, rénover ou remplacer ceux qui existent, lorsque l'exploitation permet de supporter les dépenses correspondantes;
- c. les immeubles pris à ferme pour une certaine durée.

⁵ Une entreprise mixte est une entreprise agricole lorsqu'elle a un caractère agricole prépondérant.

Art. 8 Entreprises agricoles affermées par parcelles

Les dispositions sur les immeubles agricoles isolés s'appliquent à l'entreprise agricole lorsque celle-ci est licitement affermée par parcelles, en tout ou en majeure partie, depuis plus de six ans, dans la mesure où l'affermage n'a pas un caractère temporaire ni ne se fonde sur des raisons tenant à la personne du bailleur au sens de l'article 31, 1^{er} alinéa, lettres e et f, de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole.

Art. 9 Exploitant à titre personnel

¹ Est exploitant à titre personnel quiconque cultive lui-même les terres agricoles et dirige personnellement l'entreprise agricole.

² Est capable d'exploiter à titre personnel quiconque a les aptitudes usuellement requises dans l'agriculture de notre pays pour cultiver lui-même les terres agricoles et diriger personnellement une entreprise agricole.

Art. 10 Valeur de rendement

¹ La valeur de rendement équivaut au capital dont l'intérêt, calculé au taux moyen applicable aux hypothèques de premier rang, correspond au revenu d'une entre-

prise ou d'un immeuble agricole exploité selon les usages du pays. Le revenu et le taux sont fixés d'après une moyenne pluriannuelle (période de calcul).

² Le Conseil fédéral règle le mode et la période de calcul, ainsi que les modalités de l'estimation.

Titre deuxième:

Restrictions de droit privé dans les rapports juridiques concernant les entreprises et les immeubles agricoles

Chapitre premier: Partage successoral

Section 1: En général

Art. 11 Droit à l'attribution d'une entreprise agricole

¹ S'il existe dans une succession une entreprise agricole, tout héritier peut en demander l'attribution dans le partage successoral lorsqu'il entend l'exploiter lui-même et en paraît capable.

² Si aucun héritier ne demande l'attribution de l'entreprise agricole pour l'exploiter lui-même ou si celui qui la demande ne paraît pas capable de l'exploiter, tout héritier réservataire peut en demander l'attribution.

³ Si l'entreprise agricole est attribuée à un héritier autre que le conjoint survivant, celui-ci peut demander, en l'imputant sur ses droits, la constitution d'un usufruit sur un appartement ou d'un droit d'habitation, si les circonstances le permettent. Les conjoints peuvent, par contrat conclu en la forme authentique, modifier ce droit ou l'exclure.

Art. 12 Sursis au partage successoral

¹ Si le défunt laisse comme héritiers des descendants mineurs, les héritiers doivent maintenir la communauté héréditaire tant qu'il n'est pas possible de déterminer si un descendant reprend l'entreprise agricole pour l'exploiter lui-même.

² Si, toutefois, un héritier légal remplit les conditions de l'exploitation à titre personnel au moment de l'ouverture de la succession, l'entreprise doit lui être attribuée.

³ Si l'entreprise agricole est affermée pour un certain temps et qu'un héritier entend la reprendre pour l'exploiter lui-même, il peut demander que la décision sur l'attribution soit reportée; toutefois, la décision devra être prise au plus tard une année avant la fin du contrat de bail à ferme.

Art. 13 Droit à l'attribution de parts de copropriété

S'il existe dans une succession une part de copropriété sur une entreprise agricole, tout héritier peut prétendre à l'attribution de cette part aux conditions auxquelles il pourrait demander celle de l'entreprise elle-même.

Art. 14 Droit à l'attribution en cas de propriété commune

¹ S'il existe dans une succession une participation, transmissible par succession, à des rapports de propriété commune, tout héritier peut demander de prendre la part du défunt, aux conditions auxquelles il pourrait invoquer l'attribution de l'entreprise agricole.

² S'il existe dans une succession une participation à des rapports de propriété commune et que ceux-ci prennent fin par la mort d'un propriétaire commun, tout héritier peut demander de coopérer à la place du défunt à la liquidation de la propriété commune aux conditions auxquelles il pourrait invoquer l'attribution de l'entreprise agricole.

Art. 15 Biens meubles servant à l'exploitation; entreprise accessoire non agricole

¹ L'héritier qui invoque l'attribution de l'entreprise agricole pour l'exploiter lui-même peut en outre demander l'attribution des biens meubles servant à l'exploitation (bétail, matériel, provisions, etc.).

² Si une entreprise accessoire non agricole est étroitement liée à une entreprise agricole, l'héritier qui invoque un droit à l'attribution peut exiger l'attribution des deux entreprises.

Art. 16 Partage de l'entreprise

¹ Si l'entreprise agricole se prête, par son étendue et sa nature, à un partage en deux ou plusieurs entreprises offrant chacune à une famille paysanne de bons moyens d'existence, le partage peut être opéré de cette manière avec l'approbation de l'autorité compétente en matière d'autorisation (art. 60, let. b).

² Seuls les héritiers qui entendent exploiter eux-mêmes l'entreprise agricole et en paraissent capables ont droit au partage.

Art. 17 Imputation sur la part héréditaire

¹ L'entreprise agricole est imputée à la valeur de rendement sur la part de l'héritier qui exploite lui-même.

² Les biens meubles servant à l'exploitation sont imputés à la valeur qu'ils représentent pour ladite exploitation et l'entreprise accessoire non agricole à sa valeur vénale.

Art. 18 Augmentation de la valeur d'imputation

¹ Si l'imputation à la valeur de rendement entraîne un excédent du passif de la succession, la valeur d'imputation est augmentée en proportion, mais au maximum jusqu'à concurrence de la valeur vénale.

² En outre, les cohéritiers peuvent demander une augmentation appropriée de la valeur d'imputation si des circonstances spéciales le justifient.

³ Sont notamment des circonstances spéciales un prix d'achat élevé de l'entreprise ou des investissements importants que le défunt a effectués dans les dix années qui ont précédé son décès.

Art. 19 Dispositions du défunt en cas de concours d'héritiers

¹ Si plusieurs héritiers remplissent les conditions de l'attribution de l'entreprise agricole, le disposant peut désigner, par testament ou par pacte successoral, celui d'entre eux qui aura le droit de la reprendre.

² Le disposant ne peut pas retirer à un héritier réservataire, qui entend exploiter l'entreprise lui-même et en paraît capable, son droit à l'attribution, en faveur d'un héritier qui n'entend pas exploiter l'entreprise lui-même ou n'en paraît pas capable, ou en faveur d'un héritier institué.

³ L'exhérédation et la renonciation à la succession sont réservées.

Art. 20 Défaut de disposition en cas de concours d'héritiers

¹ Si le défunt n'a pas désigné le reprenant, le droit à l'attribution de l'héritier réservataire prime celui des autres héritiers.

² Dans les autres cas, la situation personnelle des héritiers est déterminante pour l'attribution.

Art. 21 Droit à l'attribution d'un immeuble agricole

¹ S'il existe dans une succession un immeuble agricole qui ne fait pas partie d'une entreprise agricole, un héritier peut en demander l'attribution au double de la valeur de rendement lorsqu'il est propriétaire d'une entreprise agricole ou qu'il dispose économiquement d'une telle entreprise et que l'immeuble est situé dans le rayon d'exploitation de cette entreprise, usuel dans la localité.

² Les dispositions sur les entreprises agricoles relatives à l'augmentation de la valeur d'imputation et à la restriction de la liberté de disposer sont applicables par analogie.

Art. 22 Caducité du droit à l'attribution

L'héritier qui est déjà propriétaire d'une entreprise agricole offrant à une famille paysanne des moyens d'existence particulièrement bons ou qui dispose économiquement d'une telle entreprise n'a pas droit à l'attribution d'une entreprise ou d'un immeuble agricole.

Art. 23 Garantie de l'exploitation à titre personnel; interdiction d'aliéner

¹ Si une entreprise agricole est attribuée à un héritier dans le partage successoral pour qu'il l'exploite lui-même, il ne peut l'aliéner dans les dix ans qui suivent l'attribution qu'avec l'accord des cohéritiers.

² Cet accord n'est pas nécessaire lorsque:

- a. un descendant acquiert l'entreprise agricole pour l'exploiter lui-même et en paraît capable;
- b. l'héritier aliène l'entreprise agricole à la collectivité pour l'exécution d'une tâche publique au sens de l'article 65 ou qu'il est contraint de s'en séparer;
- c. l'héritier aliène des immeubles ou parties d'immeubles agricoles avec l'approbation de l'autorité compétente en matière d'autorisation (art. 60).

Art. 24 Garantie de l'exploitation à titre personnel; droit d'emption

¹ Si, dans le délai de dix ans, l'héritier ou son descendant, à qui l'entreprise a été transférée, cesse définitivement d'exploiter lui-même l'entreprise, tout cohéritier qui entend l'exploiter lui-même et en paraît capable a sur elle un droit d'emption.

² L'héritier à l'encontre de qui le droit d'emption est exercé a droit au prix pour lequel l'entreprise agricole a été imputée sur sa part dans le partage. En outre, il a le droit d'être indemnisé pour les dépenses génératrices de plus-value; celles-ci sont comptées à leur valeur actuelle.

³ Le droit d'emption est transmissible par succession, mais non cessible. Il s'éteint trois mois après que le titulaire du droit d'emption a eu connaissance de la cessation de l'exploitation à titre personnel, mais au plus tard deux ans après qu'une telle exploitation a cessé.

⁴ Le droit d'emption ne peut pas être invoqué lorsque:

- a. un descendant entend reprendre l'entreprise agricole pour l'exploiter lui-même et en paraît capable;
- b. l'héritier meurt et que l'un de ses héritiers entend reprendre l'entreprise agricole pour l'exploiter lui-même et en paraît capable;
- c. l'héritier aliène l'entreprise agricole à la collectivité pour l'exécution d'une tâche publique au sens de l'article 65 ou qu'il est contraint de s'en séparer;
- d. L'héritier aliène des immeubles ou parties d'immeubles agricoles avec l'approbation de l'autorité compétente en matière d'autorisation (art. 60).

⁵ En cas de cessation de l'exploitation à titre personnel, par suite d'accident ou de maladie, et si le propriétaire a des descendants mineurs, le droit d'emption ne peut pas être invoqué tant qu'il n'est pas possible de déterminer si un descendant peut reprendre l'entreprise agricole pour l'exploiter lui-même.

Section 2: Droit d'emption des parents**Art. 25** Principe

¹ S'il existe dans une succession une entreprise agricole et pour autant qu'ils entendent l'exploiter eux-mêmes et en paraissent capables, disposent d'un droit d'emption:

- a. tout descendant qui n'est pas héritier;
- b. tout frère et sœur ainsi que tout enfant d'un frère ou d'une sœur qui n'est pas héritier mais qui pourrait invoquer un droit de préemption si l'entreprise était vendue.

² L'article 11, 3^e alinéa, est applicable par analogie.

Art. 26 Concours avec un droit successoral à l'attribution

¹ Le droit d'emption ne peut pas être invoqué lorsque:

- a. l'entreprise agricole est attribuée dans le partage successoral à un héritier légal qui entend l'exploiter lui-même et en paraît capable, ou que
- b. la communauté héréditaire transfère l'entreprise agricole à un descendant

du défunt, qui entend exploiter l'entreprise lui-même et en paraît capable ou que

c. le défunt a été propriétaire de l'entreprise pendant 25 ans.

² Si un droit d'emption est en concours avec un droit successoral à l'attribution prévu à l'article 11, 1^{er} alinéa, la situation personnelle des intéressés est déterminante pour l'attribution.

³ Si le défunt laisse des descendants mineurs, le droit d'emption ne peut être invoqué tant qu'il n'est pas possible de déterminer si un descendant peut reprendre l'entreprise pour l'exploiter lui-même.

Art. 27 Conditions et modalités

¹ Le droit d'emption peut être exercé aux conditions et modalités applicables au droit de préemption.

² Si le prix à payer pour exercer le droit d'emption selon les dispositions sur le droit de préemption ne suffit pas à couvrir le passif de la succession, le prix de reprise est augmenté en proportion, mais au maximum jusqu'à concurrence de la valeur vénale.

Section 3: Droit des cohéritiers au gain

Art. 28 Principe

¹ Si une entreprise ou un immeuble agricoles sont attribués à un héritier dans le partage successoral à une valeur d'imputation inférieure à la valeur vénale, tout cohéritier a droit, en cas d'aliénation, à une part du gain proportionnelle à sa part héréditaire.

² Tout cohéritier peut faire valoir son droit de manière indépendante. Ce droit est transmissible par succession et cessible.

³ Le droit n'existe que si l'héritier aliène l'entreprise ou l'immeuble dans les 25 ans qui suivent sa propre acquisition.

Art. 29 Aliénation

¹ Par aliénation au sens de l'article 28 on entend:

- a. la vente et tout autre acte juridique qui équivaut économiquement à une vente;
- b. l'expropriation;
- c. le classement dans une zone à bâtir, sauf s'il s'agit d'un immeuble agricole qui reste assujéti au droit foncier rural (art. 2, 2^o al., let. a);
- d. le passage d'un usage agricole à un usage non agricole (désaffectation).

² Déterminent le moment de l'aliénation:

- a. la conclusion du contrat par lequel l'aliénateur s'oblige à transférer la propriété;
- b. l'introduction de la procédure d'expropriation;
- c. l'introduction de la procédure de classement d'un immeuble agricole dans une zone à bâtir;

- d. en cas de désaffectation, l'acte qui permet à l'ayant droit un usage non agricole, ou le fait du propriétaire qui modifie l'usage.

Art. 30 Exigibilité

Le droit au gain est exigible:

- a. en cas de vente ou d'expropriation, à l'exigibilité de la contreprestation que le vendeur ou l'exproprié peut réclamer;
- b. en cas de classement d'un immeuble dans une zone à bâtir, au moment de l'aliénation ou de l'utilisation comme terrain à bâtir, mais au plus tard 15 ans après l'incorporation définitive;
- c. en cas de désaffectation à l'initiative du propriétaire, lors de l'acte qui réalise la désaffectation.

Art. 31 Gain

¹ Le gain équivaut à la différence entre le prix d'aliénation et la valeur d'imputation. L'héritier peut déduire, à leur valeur actuelle, les dépenses génératrices de plus-value faites pour l'entreprise ou l'immeuble agricoles.

² En cas de classement d'un immeuble dans une zone à bâtir, et à défaut d'aliénation dans les 15 ans, le gain se calcule sur la valeur vénale présumée.

³ En cas de désaffectation due à l'initiative du propriétaire, le gain se monte au revenu annuel effectif ou possible de l'utilisation non agricole, multiplié par vingt.

⁴ L'héritier peut déduire du gain deux centièmes pour chaque année entière pendant laquelle l'entreprise ou l'immeuble agricole lui a appartenu (réduction pour durée de propriété).

⁵ Si l'aliénateur y trouve avantage, le gain se calculera sur une valeur d'imputation plus élevée, au lieu d'être réduit en fonction de la durée de la propriété. La valeur d'imputation est augmentée du taux dont la valeur de rendement s'est accrue à la suite de la modification des bases de calcul.

Art. 32 Déduction pour les objets acquis en emploi

¹ Si l'héritier acquiert en Suisse des immeubles en emploi pour y continuer l'exploitation de son entreprise agricole, ou s'il acquiert en emploi de l'entreprise aliénée une autre entreprise agricole en Suisse, il peut déduire du prix d'aliénation le prix d'acquisition d'un objet de même rendement. Le prix payé ne doit pas être surfait (art. 66).

² Une déduction n'est cependant licite que si l'achat a eu lieu dans les deux ans qui ont précédé ou suivi l'aliénation ou dans les cinq ans qui ont suivi l'expropriation.

³ Les cohéritiers conservent leur droit au gain lorsque les immeubles restants ou les immeubles acquis en emploi sont aliénés.

Art. 33 Déduction pour les réparations et les rénovations de bâtiments et d'installations

¹ L'héritier peut en outre déduire du prix d'aliénation le montant des réparations

nécessaires qu'il a faites à un bâtiment ou à une installation agricole, si l'immeuble qui les comprend provient de la même succession et reste sa propriété.

² Sont pris en considération le montant nécessaire au moment de l'aliénation, ainsi que celui que le propriétaire a dépensé dans les cinq ans qui ont précédé celle-ci.

³ Si, pour assurer le maintien de l'usage agricole, l'héritier construit un nouveau bâtiment ou une installation en remploi, il peut déduire du prix d'aliénation le montant utilisé pour les constructions.

⁴ Si, par la suite, l'héritier aliène l'immeuble qui comprend les bâtiments ou les installations réparés ou rénovés, il ne pourra pas déduire ce montant une seconde fois.

Art. 34 Garantie du droit au gain

¹ Un cohéritier peut exiger la garantie de son droit au gain par la constitution d'un gage immobilier (hypothèque) sur l'entreprise ou l'immeuble attribué conformément aux dispositions suivantes.

² L'ayant droit peut en tout temps, mais au plus tard jusqu'à l'aliénation de l'entreprise ou de l'immeuble, faire annoter au registre foncier une inscription provisoire du droit de gage sans indication du montant du gage. L'inscription provisoire a pour effet que le droit de gage, pour le cas de sa détermination ultérieure, aura pris naissance au moment de l'annotation.

³ L'annotation est opérée sur réquisition unilatérale de l'ayant droit. Le conservateur du registre foncier avise le propriétaire de l'annotation à laquelle il a procédé.

⁴ L'inscription provisoire est caduque lorsque le cohéritier ne demande pas l'inscription définitive du droit de gage dans les trois mois qui suivent le moment où il a eu connaissance de l'aliénation de l'entreprise ou de l'immeuble. Pour le reste, les dispositions du code civil sur l'hypothèque légale des artisans et des entrepreneurs sont applicables.

Art. 35 Suppression ou modification du droit au gain

Le droit légal au gain peut être supprimé ou modifié par convention écrite.

Chapitre 2:

Fin de la propriété collective (propriété de plusieurs) fondée sur un contrat

Art. 36 Droit à l'attribution; principe

¹ Si les rapports contractuels de propriété commune ou de copropriété sur une entreprise agricole prennent fin, chacun des propriétaires communs ou des copropriétaires peut demander que l'entreprise agricole lui soit attribuée s'il entend l'exploiter lui-même et en paraît capable.

² Si les rapports contractuels de propriété commune ou de copropriété sur un immeuble agricole prennent fin, chacun des propriétaires communs ou des copropriétaires peut demander que l'immeuble lui soit attribué lorsque:

- a. il est propriétaire d'une entreprise agricole ou dispose économiquement d'une telle entreprise;
- b. l'immeuble est situé dans le rayon d'exploitation de cette entreprise, usuel dans la localité.

³ Les dispositions des articles 242 et 243 du code civil, destinées à protéger le conjoint, sont réservées.

Art. 37 Valeur d'imputation

¹ Lorsque les rapports de propriété commune ou de copropriété prennent fin, l'entreprise agricole est imputée à la valeur de rendement et l'immeuble agricole au double de cette valeur. Les dispositions sur l'augmentation du prix de reprise en matière de droit de préemption (art. 52) sont applicables par analogie à l'augmentation de la valeur d'imputation.

² Lorsque les rapports de propriété commune ou de copropriété entre conjoints qui sont soumis au régime de la participation aux acquêts prennent fin, l'article 213 du code civil sur l'augmentation de la valeur de rendement est réservé.

³ Lorsque le régime matrimonial de la communauté de biens prend fin, la valeur d'imputation peut être augmentée de manière appropriée si les circonstances particulières prévues à l'article 213 du code civil le justifient.

⁴ En cas d'aliénation ultérieure, les propriétaires communs ou les copropriétaires auxquels l'entreprise ou l'immeuble agricole n'a pas été attribué ont droit au gain conformément aux dispositions sur le droit des cohéritiers au gain.

Art. 38 Applicabilité de dispositions de droit successoral

Les dispositions du droit successoral sur le droit à l'attribution en cas de concours d'héritiers qui font valoir leur droit à l'attribution (art. 20, 2^e al.), sur la caducité du droit à l'attribution (art. 22) et sur la garantie de l'exploitation à titre personnel (art. 23 s.) sont applicables par analogie.

Art. 39 Suppression et modification

Les conventions sur la valeur d'imputation et celles qui suppriment ou modifient le droit à l'attribution doivent revêtir la forme authentique. Elles peuvent être annotées au registre foncier en cas de copropriété.

Chapitre 3: Contrats d'aliénation

Section 1:

Restrictions générales du pouvoir de disposer dans les cas d'aliénation

Art. 40 Consentement du conjoint

¹ Le propriétaire ne peut aliéner une entreprise agricole qu'il exploite avec son

conjoint ou une part de copropriété sur ladite entreprise qu'avec le consentement de son conjoint.

² S'il ne peut obtenir ce consentement ou si ce dernier lui est refusé sans motif valable, il peut saisir le juge.

³ L'article 169 du code civil, destiné à protéger le logement familial, est réservé.

Art. 41 Droit au gain et droit de réméré conventionnels

¹ Les parties peuvent convenir que l'aliénateur d'une entreprise ou d'un immeuble agricole a droit au gain en cas de revente. Ce droit est, sauf convention contraire, régi par les dispositions sur le droit au gain des cohéritiers.

² Si une entreprise ou un immeuble agricole est aliéné à un prix inférieur à la valeur vénale sans qu'un droit au gain ait été convenu, les dispositions sur les rapports et la réduction (art. 626 à 632 et 522 à 533 du code civil), destinées à protéger les héritiers, sont réservées. Les actions correspondantes se prescrivent à partir de l'exigibilité du gain (art. 30).

³ L'aliénateur peut convenir d'un droit de réméré avec l'acquéreur pour le cas où celui-ci cesserait d'exploiter lui-même. Si l'aliénateur décède et que l'acquéreur cesse d'exploiter lui-même, chacun des héritiers qui entend exploiter l'entreprise lui-même et en paraît capable peut invoquer le droit de réméré de manière indépendante.

Section 2: Droit de préemption des parents

Art. 42 Objet et rang

¹ En cas d'aliénation d'une entreprise agricole, les parents de l'aliénateur mentionnés ci-après ont, dans l'ordre, un droit de préemption sur celle-ci lorsqu'ils entendent l'exploiter eux-mêmes et en paraissent capables:

1. chaque descendant;
2. chacun des frères et sœurs et leurs enfants, lorsque l'aliénateur a acquis l'entreprise en totalité ou en majeure partie de ses père et mère ou dans leur succession depuis moins de 25 ans.

² En cas d'aliénation d'un immeuble agricole, chacun des descendants de l'aliénateur a un droit de préemption sur l'immeuble, lorsqu'il est propriétaire d'une entreprise agricole ou qu'il dispose économiquement d'une telle entreprise et que l'immeuble est situé dans le rayon d'exploitation de cette entreprise, usuel dans la localité.

³ Le droit de préemption ne peut pas être invoqué par celui contre qui l'aliénateur fait valoir des raisons justifiant une exhérédation.

Art. 43 Cas de préemption

Un parent peut aussi invoquer le droit de préemption lorsqu'une entreprise ou un immeuble agricole:

- a. est constitué en apport à une communauté de biens, à une société, une société coopérative ou une autre corporation;
- b. est transféré gratuitement;
- c. est aliéné à un autre parent ou au conjoint.

Art. 44 Prix de reprise

Les titulaires peuvent invoquer le droit de préemption sur une entreprise agricole à la valeur de rendement et sur un immeuble agricole au double de cette valeur.

Art. 45 Propriété collective

En cas d'aliénation d'une entreprise ou d'un immeuble agricole qui appartient à plusieurs propriétaires (propriété commune ou copropriété), le droit de préemption peut aussi être exercé lorsque le rapport de parenté qui fonde ce droit n'existe que pour l'un des propriétaires.

Art. 46 Titulaires de même rang

¹ Si plusieurs titulaires de même rang font valoir un droit de préemption, l'aliénateur peut désigner celui d'entre eux qui aura le droit de reprendre le contrat de vente.

² A défaut, la situation personnelle des titulaires est déterminante pour l'attribution d'une entreprise agricole.

Section 3: Droit de préemption du fermier

Art. 47 Objet

¹ En cas d'aliénation d'une entreprise agricole, le fermier a un droit de préemption lorsque:

- a. il entend l'exploiter lui-même et en paraît capable et que
- b. la durée légale minimum du bail prévue par les dispositions de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole est échu.

² En cas d'aliénation d'un immeuble agricole, le fermier a un droit de préemption lorsque:

- a. la durée légale minimum du bail prévue par les dispositions de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole est échu et que
- b. le fermier est propriétaire d'une entreprise agricole ou dispose économiquement d'une telle entreprise et que l'immeuble affermé est situé dans le rayon d'exploitation de cette entreprise, usuel dans la localité.

³ Le droit de préemption des parents prime celui du fermier.

Art. 48 Droit impératif

Le fermier ne peut pas renoncer à son droit de préemption légal avant la survenance du cas de préemption.

Section 4: Droit de préemption sur les parts de copropriété

Art. 49

¹ En cas d'aliénation d'une part de copropriété sur une entreprise agricole, ont, dans l'ordre, un droit de préemption sur cette part:

1. tout copropriétaire qui entend exploiter l'entreprise lui-même et en paraît capable;
2. chaque descendant, chacun des frères et sœurs et leurs enfants ainsi que le fermier, aux conditions et modalités et dans l'ordre applicables au droit de préemption sur une entreprise agricole;
3. tout autre copropriétaire selon l'article 682 du code civil.

² En cas d'aliénation d'une part de copropriété sur un immeuble agricole, ont, dans l'ordre, un droit de préemption sur cette part:

1. tout copropriétaire qui est déjà propriétaire d'une entreprise agricole ou qui dispose économiquement d'une telle entreprise lorsque l'immeuble est situé dans le rayon d'exploitation de cette entreprise, usuel dans la localité;
2. chaque descendant et le fermier, aux conditions et modalités et dans l'ordre applicables au droit de préemption sur un immeuble agricole;
3. tout autre copropriétaire selon l'article 682 du code civil.

³ Le copropriétaire qui demande l'attribution d'une entreprise agricole pour l'exploiter lui-même ou un immeuble agricole situé dans un rayon d'exploitation de l'entreprise usuel dans la localité peut invoquer le droit de préemption sur une entreprise agricole à la valeur de rendement et sur un immeuble agricole au double de cette valeur.

Section 5:

Dispositions communes aux droits de préemption régis par le droit fédéral

Art. 50 Caducité du droit de préemption

Le droit de préemption sur une entreprise ou un immeuble agricole ne peut pas être invoqué lorsque celui qui y prétend est déjà propriétaire d'une entreprise agricole offrant à une famille paysanne des moyens d'existence particulièrement bons ou qu'il dispose économiquement d'une telle entreprise.

Art. 51 Etendue du droit de préemption, prix de reprise

¹ Si l'aliénateur a vendu avec l'entreprise agricole les biens meubles servant à l'exploitation (bétail, matériel, provisions, etc.), il peut, en cas d'exercice du droit de préemption, déclarer les soustraire totalement ou partiellement à la vente.

² Si une entreprise accessoire non agricole est étroitement liée à une entreprise agricole, le titulaire du droit de préemption peut demander l'attribution des deux entreprises.

³ La valeur d'imputation dans le partage (art. 17, 2^e al.) s'applique comme prix de reprise des biens meubles servant à l'exploitation ainsi que de l'entreprise accessoire non agricole.

Art. 52 Augmentation du prix de reprise

¹ L'aliénateur peut demander une augmentation appropriée du prix de reprise si des circonstances spéciales le justifient.

² Sont notamment des circonstances spéciales, un prix d'achat élevé de l'entreprise ou des investissements importants que l'aliénateur a effectués dans les dix années qui ont précédé l'aliénation.

³ Le prix de reprise est dans tous les cas au moins égal au montant des dettes hypothécaires.

Art. 53 Droit de l'aliénateur au gain

¹ Si, par l'exercice d'un droit de préemption légal, le propriétaire a acquis une entreprise ou un immeuble agricole pour un prix inférieur à la valeur vénale et qu'il l'aliène à son tour, l'aliénateur à l'encontre de qui le droit de préemption a été exercé a droit au gain.

² Les dispositions sur le droit des cohéritiers au gain sont applicables par analogie.

Art. 54 Garantie de l'exploitation à titre personnel; interdiction d'aliéner

¹ Si, par l'exercice d'un droit de préemption, le propriétaire a acquis une entreprise agricole en vue de l'exploiter lui-même, il ne peut l'aliéner dans les dix ans qui suivent l'acquisition qu'avec l'accord du vendeur.

² Cet accord n'est pas nécessaire lorsque:

- a. un descendant acquiert l'entreprise agricole parce qu'il entend l'exploiter lui-même et en paraît capable;
- b. le propriétaire aliène l'entreprise agricole à la collectivité pour l'exécution d'une tâche publique selon l'article 65 ou qu'il est contraint de s'en séparer;
- c. le propriétaire aliène des immeubles ou parties d'immeubles de l'entreprise avec l'approbation de l'autorité compétente en matière d'autorisation (art. 60).

Art. 55 Garantie de l'exploitation à titre personnel; droit de réméré

¹ Si, dans le délai de dix ans, le propriétaire ou son descendant, à qui l'entreprise a été transférée, cesse définitivement d'exploiter lui-même, le vendeur, à l'encontre de qui le droit de préemption a été exercé, a un droit de réméré.

² Ce droit est transmissible par succession, mais non cessible. Un héritier qui entend exploiter l'entreprise agricole lui-même et en paraît capable peut invoquer le droit de réméré de manière indépendante.

³ En cas d'exercice du droit de réméré, le propriétaire a droit au prix auquel il a repris l'entreprise agricole. En outre, il a le droit d'être indemnisé pour les dépenses génératrices de plus-value; celles-ci sont comptées à leur valeur actuelle.

⁴ Le droit de réméré s'éteint trois mois après que l'ayant droit a eu connaissance de la cessation de l'exploitation à titre personnel, mais au plus tard deux ans après que l'exploitation à titre personnel a cessé.

- ⁵ Le droit de réméré ne peut pas être invoqué quand:
- a. un descendant du propriétaire entend reprendre l'entreprise agricole pour l'exploiter lui-même et en paraît capable;
 - b. le propriétaire meurt et qu'un héritier entend reprendre l'entreprise agricole pour l'exploiter lui-même et en paraît capable;
 - c. le propriétaire aliène l'entreprise agricole à la collectivité pour l'exécution d'une tâche publique selon l'article 65 ou qu'il est contraint de s'en séparer;
 - d. le propriétaire aliène des immeubles ou parties d'immeubles avec l'approbation de l'autorité compétente en matière d'autorisation (art. 60).
- ⁶ Si le propriétaire laisse des descendants mineurs, le droit de réméré ne peut être invoqué tant qu'il n'est pas possible de déterminer si un descendant peut reprendre l'entreprise pour l'exploiter lui-même.

Section 6: Droits de préemption régis par le droit cantonal

Art. 56

- ¹ Les cantons peuvent prévoir des droits de préemption:
- a. sur les immeubles agricoles pour les collectivités chargées d'exécuter des améliorations foncières, dans la mesure où l'immeuble est situé dans leur périmètre et que l'acquisition sert les buts de leurs travaux;
 - b. sur les allmends, alpages et pâturages privés pour les communes, les sociétés d'allmends, corporations d'alpages et autres collectivités semblables de leur territoire;
 - c. sur les droits de jouissance et de participation aux allmends, alpages ou pâturages pour les sociétés d'allmends, corporations d'alpages et autres collectivités semblables qui sont propriétaires de ces allmends, alpages ou pâturages.
- ² Les droits de préemption légaux prévus par le droit fédéral priment les droits de préemption cantonaux. Les cantons établissent l'ordre des droits de préemption qu'ils introduisent.

Section 7: Améliorations de limites

Art. 57

- ¹ Les propriétaires d'immeubles agricoles contigus doivent prêter leur concours en vue d'améliorer les limites inappropriées.
- ² Ils peuvent exiger un échange de terrains, dans la mesure nécessaire, ou la cession de cinq ares de terrain au plus, s'il en résulte une notable amélioration des limites.

Titre troisième:**Restrictions de droit public dans les rapports juridiques concernant les entreprises et les immeubles agricoles****Chapitre premier:****Partage matériel des entreprises agricoles et morcellement des immeubles agricoles****Art. 58** Interdiction de partage matériel et de morcellement

¹ Aucun immeuble ou partie d'immeuble ne peut être soustrait à une entreprise agricole (interdiction de partage matériel).

² Les immeubles agricoles ne peuvent pas être partagés en parcelles de moins de 25 ares (interdiction de morcellement). Cette surface minimale est de 10 ares pour les vignes. Les cantons peuvent fixer des surfaces minimales plus élevées.

³ En outre, les entreprises et les immeubles agricoles ne peuvent pas être partagés en parts de copropriété inférieures à un douzième.

Art. 59 Exceptions

Les interdictions de partage matériel et de morcellement ne sont pas applicables aux divisions effectuées:

- a. dans le cadre d'améliorations foncières opérées avec le concours de l'autorité;
- b. dans le but d'améliorer des limites (art. 57) ou de les rectifier en cas de construction d'un ouvrage;
- c. à la suite d'une expropriation ou d'une vente de gré à gré lorsque le vendeur est menacé d'expropriation;
- d. dans le cadre d'une réalisation forcée.

Art. 60 Autorisations exceptionnelles

L'autorité cantonale compétente en matière d'autorisation permet des exceptions aux interdictions de partage matériel et de morcellement quand:

- a. l'entreprise ou l'immeuble agricole est divisé en une partie qui relève du champ d'application de la présente loi et en une autre qui n'en relève pas;
- b. l'entreprise agricole continue d'offrir à une famille paysanne de bons moyens d'existence après le partage ou la division;
- c. des immeubles ou parties d'immeubles de rendement approximativement équivalent sont échangés;
- d. la partie à séparer sert à arrondir un immeuble non agricole situé en dehors de la zone à bâtir, si ce moyen n'a pas déjà été utilisé. L'immeuble non agricole peut être agrandi de ce fait de 1000 m² au plus.

Chapitre 2:**Acquisition des entreprises et des immeubles agricoles****Art. 61** Principe

¹ Celui qui entend acquérir une entreprise ou un immeuble agricole doit obtenir une autorisation.

² L'autorisation est accordée lorsqu'il n'existe aucun motif de refus.

³ Sont des acquisitions, le transfert de la propriété, ainsi que tout autre acte juridique équivalant économiquement à un transfert de la propriété.

Art. 62 Exceptions

N'a pas besoin d'être autorisée l'acquisition faite:

- a. par succession et par attribution de droit successoral;
- b. par un descendant, le conjoint, les père et mère ou des frères ou des sœurs de l'aliénateur ou l'un de leurs enfants;
- c. par un propriétaire commun ou un copropriétaire;
- d. par l'exercice d'un droit légal d'emption ou de réméré;
- e. dans le cadre d'une expropriation ou d'améliorations foncières opérées avec le concours de l'autorité;
- f. dans le but de rectifier des limites.

Art. 63 Motifs de refus

L'acquisition d'une entreprise ou d'un immeuble agricole est refusée lorsque:

- a. l'acquéreur n'est pas exploitant à titre personnel;
- b. le prix convenu est surfait;
- c. l'acquéreur dispose déjà juridiquement ou économiquement de plus d'immeubles agricoles qu'il n'en faut pour offrir à une famille paysanne des moyens d'existence particulièrement bons;
- d. l'immeuble à acquérir est situé en dehors du rayon d'exploitation de l'entreprise de l'acquéreur, usuel dans la localité.

Art. 64 Exceptions au principe de l'exploitation à titre personnel

¹ Lorsque l'acquéreur n'exploite pas à titre personnel, l'autorisation lui est accordée s'il prouve qu'il y a un juste motif pour le faire; c'est notamment le cas lorsque:

- a. l'acquisition sert à maintenir l'affermage d'une entreprise affermée en totalité depuis longtemps, à arrondir une entreprise affermée ou à créer ou à maintenir un centre de recherches ou un établissement scolaire;
- b. l'acquéreur dispose d'une autorisation définitive permettant, conformément à l'article 24 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire, de ne pas utiliser le sol pour l'agriculture;
- c. l'acquisition a lieu en vue d'une exploitation des ressources du sol permise par le droit de l'aménagement du territoire et que la surface ne contient pas une réserve de matières premières supérieure aux besoins que l'on peut raisonnablement reconnaître à l'entreprise ou n'est pas supérieure à celle dont l'entreprise a besoin comme terrain utilisé en remploi pour une surface située sur le territoire d'exploitation, et ce pour quinze années au plus. Le terrain qui n'est pas utilisé de l'une ou l'autre façon dans les quinze ans à compter de son acquisition doit être aliéné conformément aux dispositions de la présente loi. Il en va de même pour le terrain qui a été remis en culture;

- d. l'entreprise ou l'immeuble agricole est situé dans une zone à protéger et que l'acquisition se fait conformément au but de la protection;
- e. l'acquisition permet de conserver un site, une construction ou une installation d'intérêt historique digne de protection, ou un objet relevant de la protection de la nature;
- f. malgré une offre publique à un prix qui ne soit pas surfait (art. 66), aucune demande n'a été faite par un exploitant à titre personnel.

² L'autorisation peut être assortie de charges.

Art. 65 Acquisition par les pouvoirs publics

- ¹ L'acquisition par la collectivité ou par ses établissements est autorisée quand:
- a. elle est nécessaire à l'exécution d'une tâche publique prévue conformément aux plans du droit de l'aménagement du territoire;
 - b. elle sert au rempli en cas d'édification d'un ouvrage prévu conformément aux plans du droit de l'aménagement du territoire et que la législation fédérale ou cantonale prescrit ou permet la prestation d'objets en rempli.

² Les motifs de refus de l'article 63 ne peuvent pas être invoqués dans le cas prévu au 1^{er} alinéa, lettre a.

Art. 66 Prix d'acquisition surfait

Le prix d'acquisition est surfait quand il dépasse de plus de 5 pour cent le prix payé en moyenne pour des entreprises ou des immeubles agricoles comparables de la même région au cours des cinq dernières années.

Art. 67 Réalisation forcée

¹ En cas de réalisation forcée, l'adjudicataire doit produire l'autorisation ou consigner le prix de nouvelles enchères et requérir l'autorisation dans les dix jours qui suivent l'adjudication.

² Si l'adjudicataire ne requiert pas l'autorisation ou si l'autorisation est refusée, l'office révoque l'adjudication et ordonne de nouvelles enchères.

³ Le premier adjudicataire répond des frais des nouvelles enchères.

Art. 68 Prix licite lors de la réalisation forcée

¹ Si une entreprise ou un immeuble agricole est réalisé lors d'enchères forcées, l'autorité compétente en matière d'autorisation fixe le prix licite à la demande de l'autorité de poursuite.

² S'il y a plusieurs offres au prix licite, l'adjudicataire est désigné par tirage au sort.

Art. 69 Illicéité des enchères volontaires

Les entreprises ou les immeubles agricoles ne peuvent pas être vendus aux enchères volontaires.

Chapitre 3: Conséquences de droit civil et de droit administratif

Art. 70 Actes juridiques nuls

Les actes juridiques qui contreviennent aux interdictions de partage matériel, de morcellement des immeubles (art. 58) ou aux dispositions en matière d'acquisition des entreprises et des immeubles agricoles (art. 61 à 69) ou qui visent à les éluder sont nuls.

Art. 71 Révocation de l'autorisation

¹ L'autorité compétente en matière d'autorisation révoque sa décision lorsque l'acquéreur l'a obtenue en fournissant de fausses indications.

² La décision n'est plus révocable lorsque dix ans se sont écoulés depuis l'inscription de l'acte juridique au registre foncier.

Art. 72 Rectification du registre foncier

¹ Si l'inscription au registre foncier repose sur un acte nul, l'autorité compétente en matière d'autorisation ordonne la rectification du registre foncier après avoir révoqué l'autorisation (art. 71).

² Si le conservateur du registre foncier apprend ultérieurement qu'un acte est assujéti à autorisation, il en informe l'autorité compétente en matière d'autorisation.

³ La rectification du registre foncier prévue au 1^{er} alinéa est exclue lorsque dix ans se sont écoulés depuis l'inscription de l'acte au registre foncier.

⁴ La rectification du registre foncier est en outre exclue lorsqu'elle léserait des droits de tiers de bonne foi (art. 973 CC). Avant de prendre sa décision, l'autorité compétente en matière d'autorisation se renseigne auprès du conservateur pour savoir s'il existe de tels droits.

Titre quatrième: Mesures destinées à prévenir le surendettement

Art. 73 Charge maximale

¹ Les immeubles agricoles ne peuvent être grevés de droits de gage immobilier que jusqu'à concurrence de la charge maximale. La charge maximale correspond à la valeur de rendement augmentée de 35 pour cent.

² La charge maximale doit être observée pour:

- a. la constitution d'un droit de gage immobilier;
- b. le nantissement d'un titre hypothécaire;
- c. le remploi d'un titre hypothécaire remboursé, dont le propriétaire peut disposer (cédule hypothécaire au nom du propriétaire).

³ Est déterminante, pour apprécier si la charge maximale est atteinte, la somme des droits de gage immobilier inscrits, annotés ou mentionnés au registre foncier. Les droits de gage constitués pour garantir des prêts octroyés ou cautionnés en vertu de la loi fédérale du 23 mars 1962 sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes ne sont pas pris en compte.

Art. 74 Droits de gage collectif

¹ Si un gage immobilier est constitué sur plusieurs immeubles pour garantir une créance (gage collectif; art. 798, 1^{er} al., CC), chaque immeuble peut être grevé jusqu'à concurrence du montant qui équivaut à la somme des charges maximales des différents immeubles grevés collectivement.

² La constitution d'un droit de gage collectif grevant à la fois des immeubles assujettis et des immeubles non assujettis à la présente loi est illicite.

Art. 75 Exceptions au régime de la charge maximale

¹ Il n'y a pas de charge maximale pour:

- a. les droits de gage immobilier légaux prévus par les articles 808 et 810 du code civil, ainsi que pour les droits de gage immobilier légaux prévus par le droit public cantonal (art. 836 CC);
- b. les droits de gage immobilier constitués par suite d'améliorations du sol (art. 820 et 821 CC);
- c. les droits de gage immobilier constitués pour des prêts accordés ou cautionnés en vertu de la loi fédérale du 23 mars 1962 sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes;
- d. les droits de gage immobilier constitués pour des prêts que la Confédération ou les cantons accordent ou cautionnent en vertu de la législation encourageant la construction de logements, dans la mesure où les logements sont utilisés pour les besoins de l'exploitation;
- e. les droits de gage immobilier constitués sous la forme d'hypothèques pour garantir le droit au gain des cohéritiers et de l'aliénateur.

² Les inscriptions provisoires de droits de gage immobilier selon les articles 837 et 961, 1^{er} alinéa, chiffre 1, du code civil peuvent être annotées au registre foncier sans égard à la charge maximale.

³ L'inscription d'un droit de gage immobilier selon le 1^{er} alinéa, lettres a et b, ne remet pas en cause les droits de gage immobilier déjà inscrits, qui sont de rang postérieur.

Art. 76 Dépassement de la charge maximale

¹ Un droit de gage immobilier, auquel le régime de la charge maximale est applicable et qui dépasse celle-ci, ne peut être constitué que pour garantir un prêt:

- a. qu'une société coopérative ou une fondation de droit privé ou une institution prévue par le droit public cantonal reconnue par la Confédération accorde sans intérêts au débiteur;
- b. qu'un tiers accorde au débiteur et qu'une société coopérative, fondation ou institution au sens de la lettre a, cautionne ou dont elle prend les intérêts en charge.

² L'autorité cantonale peut autoriser le prêt d'un tiers garanti par un droit de gage dépassant la charge maximale lorsque ce prêt satisfait aux prescriptions prévues par les articles 77 et 78.

³ Le conservateur du registre foncier rejette la réquisition qui ne remplit aucune de ces conditions.

Art. 77 Octroi des prêts garantis par gages

¹ Un prêt garanti par un droit de gage dépassant la charge maximale ne peut être accordé que:

- a. s'il est utilisé par le débiteur pour acquérir, étendre, maintenir ou améliorer une entreprise ou un immeuble agricole, ou pour acheter ou renouveler des biens meubles nécessaires à l'exploitation, et
- b. s'il ne rend pas la charge insupportable pour le débiteur.

² Pour apprécier si le prêt reste supportable, un budget d'exploitation doit être établi. Il faut tenir compte à cet égard de toutes les dépenses occasionnées au débiteur par le paiement des intérêts et des amortissements de ses dettes hypothécaires et chirographaires. Il faudra également tenir compte des prêts garantis par des droits de gage auxquels le régime de la charge maximale n'est pas applicable.

³ Les personnes ou les institutions qui cautionnent le prêt, prennent ses intérêts en charge ou l'accordent sans intérêts et l'autorité qui a contrôlé le prêt veillent à ce que le prêt soit utilisé aux fins décidées. Si tel n'est pas le cas, la personne ou l'institution qui cautionne le prêt ou prend ses intérêts en charge et l'autorité qui a contrôlé le prêt peuvent obliger le créancier à le dénoncer.

Art. 78 Obligation de rembourser

¹ La partie du prêt utilisé pour acquérir, étendre, maintenir ou améliorer un immeuble agricole dépassant la charge maximale doit être remboursée dans les 25 ans. Selon les circonstances, le créancier peut accorder au débiteur une prolongation du délai de remboursement ou le libérer entièrement de l'obligation de rembourser par acomptes. Ces allègements ne peuvent être accordés qu'avec le consentement de la personne ou de l'institution qui cautionne le prêt ou prend ses intérêts en charge ou de l'autorité qui l'a contrôlé.

² Si le prêt est utilisé pour financer des biens meubles nécessaires à l'exploitation, le délai fixé pour le remboursement doit correspondre à la durée d'amortissement de l'objet financé.

³ Si le prêt remboursé était garanti par une cédula hypothécaire ou une lettre de rente et que celle-ci ne soit pas utilisée pour garantir un nouveau prêt conformément aux articles 76 et 77, le créancier doit veiller à ce que la somme garantie soit modifiée ou radiée au registre foncier et modifiée de la même façon sur le titre de gage dans la mesure où elle dépasse la charge maximale. Les personnes ou les institutions qui cautionnent le prêt ou prennent ses intérêts en charge et l'autorité qui l'a contrôlé sont habilitées à cet effet à requérir l'office du registre foncier de procéder à la radiation.

⁴ Le titre de gage ne peut être restitué au débiteur que si les exigences mentionnées au 3^e alinéa ont été respectées.

Art. 79 Reconnaissance des sociétés coopératives, des fondations et des institutions cantonales

¹ Une société coopérative ou une fondation de droit privé est reconnue lorsque

ses statuts:

- a. prévoient d'accorder des prêts sans intérêts à des fins agricoles ou de cautionner de tels prêts ou de prendre en charge les intérêts lorsqu'ils sont accordés par des tiers;
- b. fixent un montant maximal jusqu'à concurrence duquel de tels prêts peuvent être accordés sans intérêts à un débiteur déterminé, cautionnés ou leurs intérêts pris en charge en faveur de ce débiteur;
- c. chargent de la gestion un organe qui soit composé de spécialistes;
- d. excluent la distribution à ses organes de prestations liées au rendement, telles que des tantièmes;
- e. prévoient que les parts sociales et autres apports des membres peuvent être capitalisés au maximum au taux applicable aux hypothèques de premier rang, et
- f. prévoient l'attribution d'un revenu net aux provisions et réserves.

² Le Département fédéral de justice et police statue sur la reconnaissance et publie sa décision dans la Feuille fédérale.

³ Les dispositions sur la reconnaissance des sociétés coopératives et des fondations s'appliquent par analogie à la reconnaissance des institutions cantonales.

⁴ Les sociétés coopératives, les fondations et les institutions cantonales reconnues sont tenues de fournir régulièrement au Département fédéral de justice et police un rapport sur leur gestion.

Titre cinquième: Procédure, voies de recours

Chapitre premier: Dispositions de procédure

Section 1: Dispositions générales

Art. 80 Compétence

¹ La demande tendant à l'octroi d'une autorisation, d'une décision de constatation ou à l'estimation de la valeur de rendement est adressée à l'autorité cantonale.

² Si une entreprise agricole est située dans plusieurs cantons, le canton compétent pour accorder l'autorisation ou prendre une décision de constatation est celui où se trouve la partie de l'entreprise dont la valeur est la plus élevée.

Art. 81 Traitement par le conservateur du registre foncier

¹ L'autorisation ou les pièces démontrant qu'une autorisation n'est pas nécessaire, et, le cas échéant, la décision fixant la charge maximale sont produites à l'office du registre foncier avec le titre justifiant l'inscription requise.

² S'il est manifeste que l'acte justifiant l'inscription requise est soumis à autorisation, le conservateur rejette la réquisition si cette autorisation fait défaut.

³ S'il y a doute sur la soumission d'un acte à autorisation, le conservateur, après avoir porté la réquisition au journal, sursoit à sa décision sur l'inscription au grand livre jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'assujettissement et, le cas échéant, sur la demande.

⁴ Le conservateur impartial au requérant un délai de 30 jours pour demander une décision sur l'assujettissement ou la délivrance de l'autorisation. Il rejette la réquisition si le requérant n'agit pas dans ce délai ou si l'autorisation est refusée.

Art. 82 Procédure civile, for

¹ Les actions concernant le transfert de propriété des entreprises ou des immeubles agricoles et l'inscription ou la radiation des droits de gage immobilier sur des immeubles agricoles peuvent être intentées devant le juge du lieu de situation de l'objet.

² L'article 538 du code civil s'applique aux actions relevant du droit successoral.

Art. 83 Procédure d'autorisation

¹ La demande d'autorisation est adressée à l'autorité cantonale compétente en matière d'autorisation (art. 90, let. a).

² Celle-ci communique sa décision aux parties contractantes, au conservateur du registre foncier, à l'autorité cantonale de surveillance (art. 90, let. b), au fermier et aux titulaires du droit d'emption, du droit de préemption ou du droit à l'attribution.

³ Les parties contractantes peuvent interjeter un recours devant l'autorité cantonale de recours (art. 88) contre le refus d'autorisation, l'autorité cantonale de surveillance, le fermier et les titulaires du droit d'emption, du droit de préemption ou du droit à l'attribution, contre l'octroi de l'autorisation.

Art. 84 Décision de constatation

Celui qui y a un intérêt légitime (art. 88) peut en particulier faire constater par l'autorité compétente en matière d'autorisation si:

- a. une entreprise ou un immeuble agricole est soumis à l'interdiction de partage matériel, à l'interdiction de morcellement, à la procédure d'autorisation ou au régime de la charge maximale;
- b. l'acquisition d'une entreprise ou d'un immeuble agricole peut être autorisée.

Art. 85 Modification d'un plan d'affectation

Si une procédure au sens de l'article 21, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire, en vue de la modification d'un plan d'affectation, touche une entreprise ou un immeuble agricole, un procès ou une procédure en cours peuvent, à la demande d'un participant, être suspendus jusqu'à l'établissement du nouveau plan, mais au maximum durant cinq ans.

Section 2: Dispositions spéciales

Art. 86 Mention au registre foncier

¹ Font l'objet d'une mention au registre foncier:

- a. les immeubles agricoles situés dans la zone à bâtir qui sont régis par la présente loi (art. 2);

b. les immeubles non agricoles situés en dehors de la zone à bâtir qui ne sont pas régis par la présente loi (art. 2).

² Le Conseil fédéral détermine les exceptions à l'obligation de mentionner et règle les conditions auxquelles une mention est radiée d'office.

Art. 87 Estimation de la valeur de rendement

¹ La valeur de rendement est estimée par l'autorité, d'office ou à la demande d'un ayant droit. En ce qui concerne les projets de constructions ou d'installations, l'autorité peut procéder à une estimation provisoire.

² La valeur de rendement peut aussi être estimée par un expert; une telle estimation a force obligatoire lorsque l'autorité l'a approuvée.

³ Peuvent demander l'estimation de la valeur de rendement:

- a. le propriétaire et chacun de ses héritiers;
- b. tout titulaire, selon la présente loi, d'un droit d'emption ou de préemption sur l'entreprise ou sur l'immeuble dont il s'agit qui pourrait exercer son droit;
- c. les créanciers gagistes, les cautions, ainsi que les personnes ou les institutions prévues à l'article 76, lorsqu'ils accordent ou cautionnent un prêt garanti par un gage immobilier ou prennent à leur charge les intérêts d'un tel prêt, ou que la valeur de l'entreprise ou de l'immeuble s'est modifiée par suite d'un événement naturel, d'améliorations du sol, d'augmentation ou de diminution de la surface, de construction nouvelle, de transformation, de démolition ou de fermeture d'un bâtiment, de désaffectation ou pour d'autres raisons semblables.

⁴ L'autorité communique la nouvelle valeur de rendement au propriétaire, au requérant et au conservateur du registre foncier.

Chapitre 2: Voies de recours

Art. 88 Recours à l'autorité cantonale de recours

¹ Un recours peut être formé dans les 30 jours devant l'autorité cantonale de recours (art. 90, let. f) contre les décisions prises en vertu de la présente loi (art. 80, 1^{er} al., et 87).

² Les décisions prises par une autorité cantonale de dernière instance sont communiquées au Département fédéral de justice et police.

Art. 89 Recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral

Les décisions sur recours prises par les autorités cantonales de dernière instance ainsi que les décisions du Département fédéral de justice et police en matière de reconnaissance des sociétés coopératives, des fondations et des institutions cantonales selon les dispositions relatives à la charge maximale sont sujettes au recours de droit administratif conformément aux articles 97 et suivants de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

Titre sixième: Dispositions finales

Chapitre premier: Exécution

Art. 90 Compétence des cantons

Les cantons désignent les autorités compétentes pour:

- a. accorder une autorisation au sens des articles 60, 63, 64 et 65;
- b. attaquer les décisions de l'autorité compétente en matière d'autorisation conformément à l'article 83, 3^e alinéa (autorité de surveillance);
- c. accorder l'autorisation prévue à l'article 76, 2^e alinéa, pour les prêts permettant de dépasser la charge maximale;
- d. requérir les mentions prévues à l'article 86;
- e. estimer ou approuver la valeur de rendement (art. 87);
- f. statuer sur les recours (autorité de recours).

Art. 91 Compétence de la Confédération

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution des articles 10, 2^e alinéa, et 86, 2^e alinéa.

² Les actes législatifs cantonaux fondés sur la présente loi sont soumis à l'approbation de la Confédération.

³ Le Département fédéral de justice et police statue sur la reconnaissance des sociétés coopératives et des fondations de droit privé ainsi que des institutions cantonales au sens de l'article 79.

Chapitre 2: Modification et abrogation du droit fédéral

Art. 92 Modification du droit en vigueur

1. Le code civil est modifié comme il suit:

Art. 613a

^{1bis}. Inventaire Si, au décès du fermier d'une entreprise agricole, l'un de ses héritiers poursuit seul le bail, celui-ci peut demander que l'ensemble des biens meubles (bétail, matériel, provisions, etc.) lui soit attribué, en imputation sur sa part héréditaire, à la valeur qu'ils représentent pour l'exploitation.

Art. 616

Abrogé

Art. 617

IV. Immeubles
1. Reprise
a. Valeur
d'imputation

Les immeubles doivent être imputés sur les parts héréditaires à la valeur vénale qu'ils ont au moment du partage.

- Art. 619*
 V. Entreprises et immeubles agricoles
 La reprise et l'imputation des entreprises et des immeubles agricoles sont régies par la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural.
- Art. 619^{bis} à 625^{bis}*
Abrogés
- Art. 654a*
 III. Propriété de plusieurs sur les entreprises et les immeubles agricoles
 La dissolution de la propriété de plusieurs sur les entreprises et les immeubles agricoles est en outre régie par la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural:
- Art. 682a*
 c. Droits de préemption sur les entreprises et les immeubles agricoles
 Les droits de préemption sur les entreprises et les immeubles agricoles sont en outre régis par la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural.
- Art. 798a*
 3. Immeubles agricoles
 L'engagement des immeubles agricoles est en outre régi par la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural.
- Art. 848*
 II. Charge maximale
¹ Le capital de la lettre de rente grevant un immeuble agricole ne peut excéder la valeur de rendement.
² Le capital de la lettre de rente grevant un immeuble non agricole ne peut excéder les trois cinquièmes de la moyenne entre la valeur de rendement non agricole et la valeur du sol et des constructions; les valeurs déterminantes sont estimées selon une procédure officielle réglée par la législation cantonale.
2. Le code des obligations est modifié comme il suit:
- Art. 218*
 C. Immeubles agricoles
 L'aliénation des immeubles agricoles est en outre régie par la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural.
- Art. 218^{bis} à 218^{quinquies}*
Abrogés

3. La loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole est modifiée comme il suit:

Art. 51, 1^{er} al.

¹ ... indépendante de l'administration. Le Département fédéral de justice et police a qualité pour recourir.

4. La loi sur l'agriculture est modifiée comme il suit:

Art. 81

Abrogé

Art. 93 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogées:

- a. la loi fédérale du 12 juin 1951 sur le maintien de la propriété foncière rurale;
- b. la loi fédérale du 12 décembre 1940 sur le désendettement de domaines agricoles.

Chapitre 3: Droit transitoire

Art. 94 Droit privé

¹ Le partage est régi par le droit applicable au moment de l'ouverture de la succession; si toutefois le partage n'est pas demandé dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, seul le nouveau droit lui sera applicable.

² La propriété collective (propriété commune ou copropriété) fondée sur un contrat est dissoute selon l'ancien droit lorsque la demande en est faite dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ Un droit légal ou conventionnel au gain qui existe déjà au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi conserve sa validité sous l'empire du nouveau droit. Sauf convention contraire, l'exigibilité et le calcul sont cependant régis par le droit applicable au moment de l'aliénation. Le classement d'un immeuble agricole dans une zone à bâtir (art. 29, 1^{er} al., let. c) n'est réputé aliénation que si la décision concernant l'incorporation survient après l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁴ Le droit de préemption sur les entreprises et les immeubles agricoles est régi par le nouveau droit, lorsque le cas de préemption est survenu après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 95 Autres dispositions

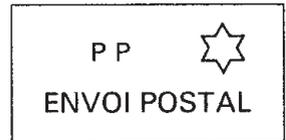
¹ Les dispositions de la présente loi sur l'interdiction du partage matériel, l'interdiction du morcellement, la procédure d'autorisation et la charge maximale s'appliquent à tous les actes juridiques dont l'inscription est requise auprès de l'office du registre foncier après l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Les procédures d'autorisation et de recours qui sont en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont liquidées selon le nouveau droit si, à ce moment-là, l'inscription de l'acte juridique n'était pas encore requise auprès de l'office du registre foncier.

Chapitre 4: Référendum et entrée en vigueur**Art. 96**

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.



Envois en retour au
contrôle des habitants
de la commune

Recommandations de vote

Pour les motifs exposés dans cette brochure, le Conseil fédéral et le Parlement recommandent aux électrices et aux électeurs de voter comme il suit le 27 septembre 1992:

- **OUI** à l'arrêté fédéral relatif à la construction de la ligne ferroviaire suisse à travers les Alpes (Arrêté sur le transit alpin)
- **OUI** à la modification de la loi fédérale sur la procédure de l'Assemblée fédérale, ainsi que sur la forme, la publication et l'entrée en vigueur des actes législatifs (Loi sur les rapports entre les conseils)
- **OUI** à la modification de la loi fédérale sur les indemnités dues aux membres des conseils législatifs et sur les contributions aux groupes (Loi sur les indemnités parlementaires)
- **OUI** à la loi fédérale sur les contributions destinées à couvrir les coûts d'infrastructure des groupes et des députés (Loi sur les coûts d'infrastructure)
- **OUI** à la modification de la loi fédérale sur les droits de timbre
- **OUI** à la loi fédérale sur le droit foncier rural